



VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°88-2021-049**

PUBLIÉ LE 13 AVRIL 2021

Sommaire

Direction départementale des territoires des Vosges / Direction

88-2021-04-13-00002 - Arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13/04/2021 accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER directeur départemental des territoires des Vosges (26 pages) Page 6

88-2021-04-13-00001 - Arrêté préfectoral n° 131/2021 du 13/04/2021 accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges (2 pages) Page 33

Direction départementale des territoires des Vosges / SER

88-2021-04-09-00003 - Arrêté n° 120/2021/DDT portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes (2 pages) Page 36

88-2021-04-08-00011 - Arrêté n° 128/2021 DDT du 08/04/2021 portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt ainsi que dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron (4 pages) Page 39

Direction départementale des territoires des Vosges / SUH

88-2021-04-02-00007 - Arrêté n° 108/2021/DDT du 2 avril 2021 portant création de la Zone d'Aménagement Différé de la commune de Monthureux-Le-Sec (2 pages) Page 44

Prefecture des Vosges / Cabinet

88-2021-01-19-00028 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé INTERSPORT EPINAL 33 rue du Saut le Cerf – 88000 EPINAL (3 pages) Page 47

88-2021-01-19-00009 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de DARNIEULLES (3 pages) Page 51

88-2021-01-19-00014 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection situé ASSURANCE WEILBACHER 80 boulevard Thiers - REMIREMONT (88200) (3 pages) Page 55

88-2021-01-19-00027 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection situé BOUGERE INTERMARCHE 7 avenue du Général de Gaulle – MOYENMOUTIER (88420) (3 pages) Page 59

88-2021-01-19-00031 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection situé TABAC L'ABEILLE DE L'ORME 9 rue des Peupliers - SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) (3 pages) Page 63

88-2021-01-19-00013 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTIONZAC CARREFOUR, rue du Saut le Cerf – JEUXEY (88000) (3 pages) Page 67

88-2021-01-19-00007 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED 12 rue de l'Église – LA BRESSE (88250) (3 pages) Page 71

88-2021-01-19-00030 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé LIDL 134-136 rue d'Alsace – SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100) (3 pages)	Page 75
88-2021-01-19-00040 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOGECLER LA LIGNE BLEUE 9, avenue Rose Poirier – EPINAL (88060) (3 pages)	Page 79
88-2021-02-19-00007 - Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE CLEMENCEAU 2 rue du Docteur Lardier – RAMBERVILLERS (88700) (3 pages)	Page 83
88-2021-01-19-00032 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC AU BON ACCUEIL 64 rue de la Bolle 88100 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 87
88-2021-01-19-00033 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC FDS LE PERIGOURDIN 361 rue Division Leclerc - 88170 HOUECOURT (3 pages)	Page 91
88-2020-01-19-00001 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE TABAC GERARD 112 rue du Petit Charmois 88220 URIMÉNIL (3 pages)	Page 95
88-2021-01-19-00008 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRE D'EAU Rue de Ligneville 88800 VITTEL (3 pages)	Page 99
88-2021-01-19-00024 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé GARAGE FERRY ET COMPAGNIE 34 rue raymond panin 88580 SAULCY SUR MEURTHE (3 pages)	Page 103
88-2021-01-19-00029 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé KSIBA FOOD 5 rue gambetta 88160 SAINT DIE DES VOSGES (3 pages)	Page 107
88-2021-01-19-00016 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé NS FLEURS 451 rue de Bruyères - 88600 LAVAL SUR VOLOGNE (3 pages)	Page 111
88-2021-01-19-00017 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé O' HALLES 07 rue des Primeveres - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 115
88-2021-01-19-00019 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE COUSSEY 63 rue grande rue - 88630 COUSSEY (3 pages)	Page 119
88-2021-01-19-00020 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RENAUD CLIM SERVICE 09 impasse de Boviduc - 88390 GOLBEY (3 pages)	Page 123
88-2021-01-19-00015 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT JACQUELINE 12, rue Bellerue - 88140 BULGNEVILLE (3 pages)	Page 127

88-2021-01-19-00018 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé S.M. PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES Col de la Schlucht (RD 417) - 88230 LE VALTI (3 pages)	Page 131
88-2021-01-19-00021 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL BLAUDEZ 65 rue de Remiremont - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 135
88-2021-01-19-00022 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL NETA2C395 Ernest Charlier 88100 SAINTE MARGUERITE (3 pages)	Page 139
88-2021-01-19-00023 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SARL NETADIE 5 rue marcel mauss zone commerciale E.Leclerc 88100 SAINT DIE DES VOSGE (3 pages)	Page 143
88-2021-01-19-00039 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SAS DIVAL – LA CAVE DU GEROMEZA DU RAIN BRICE - 88530 LE THOLY (3 pages)	Page 147
88-2021-01-19-00012 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SHVE – FORMULE 1 EPINAL NORD01, place de la Malloué – ZAC la Cobrelle – 88150 CHAVELO (3 pages)	Page 151
88-2021-01-19-00025 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SHVE – IBIS BUDGET EPINAL 13 allée des rapailles - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 155
88-2021-01-19-00026 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SHVE – IBIS BUDGET REMIREMONT 35 faubourg d'alsace 88200 REMIREMONT (3 pages)	Page 159
88-2021-01-19-00038 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC AU FORFELET 08 place des Fusillés - 88430 CORCIEUX (3 pages)	Page 163
88-2021-01-19-00037 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC BOULANGERIE CHEZ PIERRE ET LAURE 217, rue d'Epinal - 88390 CHAUMOUSSEY (3 pages)	Page 167
88-2021-02-19-00008 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE LUTETIA 21 rue Notre Dame de Lorette - 88000 EPINAL (3 pages)	Page 171
88-2021-01-19-00035 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé Tabac Mag Press 04 rue du Hohneck - 88250 LA BRESSE (3 pages)	Page 175
88-2021-01-19-00036 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE DES VALLEES 12 rue Charles de Gaulle - 88160 LE THILLO (3 pages)	Page 179
88-2021-01-19-00034 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE L'HERMINE 3 place de la Mairie 88310 VENTRON (3 pages)	Page 183

88-2021-01-19-00011 - Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection sur le territoire communal de la ville de MONTHUREUX SUR SAONE (3 pages)

Page 187

Prefecture des Vosges / DCL

88-2021-04-12-00001 - Arrêté du 12 avril 2021 accordant une dérogation au repos dominical à la société SAS Boiron-Citeos à Chantraine (2 pages)

Page 191

88-2021-04-06-00008 - ARRÊTÉ portant subdélégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en faveur du responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges (3 pages)

Page 194

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-13-00002

Arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13/04/2021 accordant
délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER
directeur départemental des territoires des Vosges

**Arrêté préfectoral n° 130/2021 du 13/04/2021
accordant délégation de signature à Monsieur Dominique BEMER
directeur départemental des territoires des Vosges**

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée, relative aux transports intérieurs ;

Vu la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, le département et l'Etat ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY Préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2019-245 du 20 mars 2019 portant organisation de la direction départementale des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

Article 1^{er} : Délégation de signature est accordée à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions et compétences, les actes suivants :

N° code	Nature du pouvoir	Références
1. ADMINISTRATION GÉNÉRALE		
	<p>a/ PERSONNEL</p> <p><u>Dispositions communes à tous les agents affectés à la DDT</u></p>	
1.a.1	Recrutement de personnels non titulaires occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire en vue d'effectuer une vacance à durée déterminée	<i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art.4, 6 à 6 septies et 7 Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié – art.3-2 à 9</i>
	Recrutement de personnels non titulaires occupant à titre occasionnel des fonctions administratives : contrats de recrutement à titre temporaire en vue d'effectuer une vacance à durée indéterminée sur emplois permanents	<i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art.4, 6 à 6 septies et 7bis Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié – art.3-2 à 9 Décret n° 2018-1351 du 28 décembre 2018</i>
1.a.2	Gestion des comptes épargne temps (CET), à l'exception de ceux relevant des emplois DATE	<i>Décret n° 2009-1065 du 28 août 2009 Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.3	Décisions individuelles relatives à l'octroi des autorisations d'absence, à l'exception de celles relatives au droit syndical	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié Décret 94-874 du 7 octobre 1994 modifié – art.19</i>
1.a.4	Établissement des ordres de mission à l'étranger, pris en charge sur crédits déconcentrés ainsi que ceux faisant l'objet d'une prise en charge totale ou partielle par un organisme extérieur (missions dites « sans frais »)	<i>Décret n° 86-416 du 12 mars 1986 modifié</i>
1.a.5	Établissement des ordres de mission sur la métropole	<i>Décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié Arrêté du 3 juillet 2006 modifié</i>
1.a.6	Notifications individuelles relatives au maintien de certains agents à leur poste de travail en vue d'assurer la continuité du service public	<i>Loi n° 63-777 du 31 juillet 1963 relative à certaines modalités de la grève dans les services publics. Lois n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée et n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée et les circulaires d'application</i>
1.a.7	Exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activité	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.8	Établissement et signature des cartes d'identité de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>

	l'exclusion de celles qui permettent d'exercer des contrôles à l'extérieur du département	
1.a.9	<p>Disponibilité</p> <p>L'octroi d'une disponibilité de droit, prévue à l'ensemble des fonctionnaires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'expiration des droits statutaires à congés de maladie, - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant, à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ; - pour élever un enfant de moins de huit ans ; - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, en raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire 	<p><i>Décret n° 85-986 du 16 septembre 1985</i></p> <p><i>Arrêté du 29 décembre 2016</i></p>
1.a.10	L'octroi de disponibilité à la demande de l'intéressé pour les adjoints administratifs, dessinateurs	
1.a.11	<p>Congés</p> <p>L'octroi :</p> <ul style="list-style-type: none"> - du congé parental, de congés pour la naissance d'un enfant, du congé de maternité, de paternité et d'adoption et du congé bonifié ; - de congés annuels ; - de congés pour l'accomplissement d'une période d'instruction militaire 	<p><i>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié – art. 2 et 2.1</i></p> <p><i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i></p>
1.a.12	L'octroi à l'ensemble des fonctionnaires titulaires ou stagiaires, de congés pour accident de service ou de maladie professionnelle, de congés de maladie ordinaire, de longue maladie et de longue durée, à l'exclusion de ceux nécessitant l'avis du comité médical supérieur	<i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.13	L'octroi aux personnels non titulaires de l'État, de congés de maladie ordinaire et de maladie grave, de congés en cas d'accident du travail ou de maladie professionnelle et de congés sans traitement pour maladie	
1.a.14	L'octroi, aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de l'État, des congés de formation professionnelle, de formation syndicale ou en vue de favoriser la formation des cadres animateurs pour la jeunesse	
1.a.15	L'octroi aux agents non titulaires de l'État et aux stagiaires, de congés sans traitement pour convenance personnelle	
1.a.16	<p>Temps partiel</p> <p>L'autorisation d'exercer les fonctions à temps partiel</p>	<i>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986</i>

		<i>modifié – art. 2</i> <i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.17	Réintégration Décision de réintégration des fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine, dans les cas suivants : - au terme d'une période à temps partiel, - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie, - dans le cadre d'un mi-temps thérapeutique après un congé de longue durée.	<i>Arrêté du 2 octobre 1989 – art. 1.5</i> <i>Arrêté du 4 avril 1990 – art. 1.7</i>
1.a.18	Accidents Décision prononçant l'imputabilité au service d'un accident ou d'une maladie professionnelle	<i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art. 34.2</i> <i>Décret n° 60-1089 du 6 octobre 1960 modifié – art. 3</i>
1.a.19	Liquidation des droits des fonctionnaires victimes d'un accident de service ou atteints d'une maladie professionnelle	<i>Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié – art. 26</i> <i>Circulaire FP/4 n° 1711 du 30 janvier 1989</i>
1.a.20	Sanctions disciplinaires Décision prononçant la suspension en cas de faute grave et sanctions disciplinaires du premier groupe	<i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée – art. 66 et 67</i> <i>Arrêté du 31 mars 2011 modifié</i>
1.a.21	Nouvelle bonification indiciaire (NBI) Arrêtés définissant les fonctions ouvrant droit à la nouvelle bonification indiciaire, la détermination du nombre de points correspondant à chacune de ces fonctions et l'attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux fonctionnaires, y compris celle attribuée au titre de la mise en œuvre de la politique de la ville Arrêtés individuels portant attribution des points de la nouvelle bonification indiciaire aux titulaires des postes éligibles	<i>Décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 modifié</i> <i>Décret n° 2001-1161 du 07 décembre 2001</i> <i>Arrêté du 7 décembre 2001 modifié</i>
	<u>MTE/MCTRC</u> Nomination – Affectation – Mutation	
1.a.22	Affectation – mutation des : - personnels d'exploitation - OPA	<i>Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié</i> <i>Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié</i>
1.a.23	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires énumérés ci-après, lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents occupant un emploi fonctionnel : - tous les fonctionnaires de catégorie C et B, - les fonctionnaires de catégorie A suivants : attachés administratifs ou assimilés, ingénieurs des TPE ou assimilés, - tous les agents non titulaires de l'État	<i>Arrêté n° 88-2153 du 8 juin 1988 modifié (MELT-DPS/GB2) – art. 1.8</i>

1.a.24	Mutation des adjoints administratifs et dessinateurs entraînant ou pas un changement de résidence et pouvant modifier la situation de l'agent	<i>Décret n° 2008-370 du 18 avril 2008</i>
1.a.25	Gestion des : - dessinateurs et adjoints administratifs Actes de gestion de proximité	<i>Loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée</i> <i>Décret n° 86-351 du 6 mars 1986 modifié</i>
1.a.26	Gestion des : - personnels d'exploitation des TPE - OPA (promotion au choix, concours interne)	<i>Décret n° 66-900 du 18 novembre 1966 modifié – art.14</i> <i>Décret n° 91-393 du 25 avril 1991 modifié – art.7 et 17</i>
1.a.27	Gestion des agents recrutés sous un régime de droit privé pour une durée déterminée ou indéterminée que la jurisprudence "Berkani" a requalifié en contrat de droit public	<i>Circulaire METL/DPS du 2 août 2001</i> <i>Arrêté préfectoral n° 2002-756 du 12 novembre 2002</i>
	b) CONTENTIEUX	
1.b.1	Règlement amiable des dommages matériels causés à des tiers du fait de l'administration ou subis par l'administration	<i>Circulaire ministérielle n° 2003-64 du 3/11/2003</i>
1.b.2	Réponse aux recours gracieux en matière de dommages de travaux publics	
1.b.3	Dans les domaines relevant de la compétence de la DDT, représentation auprès du tribunal administratif et présentation des observations orales dans le cadre des procédures où la DDT est mise en cause et, notamment, dans les procédures de référé	<i>Code de justice administrative – art. R.431-10, art. L.521-1 et suivants</i> <i>Circulaire n° 88-47 du 9 mai 1988</i>
1.b.4	Représentation de l'État dans le cadre des expertises relevant des tribunaux administratifs ou des tribunaux judiciaires où la direction départementale des territoires est partie aux opérations en cause ; formulation et transmission des observations à l'expert ("A dire d'expert")	
1.b.5	Formulation d'observations écrites ou orales et représentation auprès des tribunaux judiciaires concernant les infractions au code de l'urbanisme	<i>Code de l'urbanisme</i>
1.b.6	Formulation d'observations écrites et orales en défense et représentation auprès des tribunaux judiciaires dans les procédures de référé	
1.b.7	Formulation des observations écrites et représentation auprès des tribunaux judiciaires concernant les infractions au code de l'environnement relatives aux compétences de la DDT	<i>Code de l'environnement</i>

<p>1.b.8</p> <p>1.b.9</p>	<p>Dépôt en urgence devant le juge administratif, de documents techniques, cartographiques, photographiques, etc, nécessaires à la préservation des intérêts défendus par l'État et toutes productions avant clôture d'instruction</p> <p>Transactions pénales pour les contraventions en matière de police de l'environnement</p>	<p><i>Code de l'environnement – articles L.173-12 et R.173-1 à R.173-4</i></p>
<p>2. INFRASTRUCTURES ET TRANSPORTS</p>		
	<p>a) Formalités préalables à la réalisation d'infrastructures</p> <p>2.a. Approbation des opérations domaniales</p> <p>b) Gestion et conservation du domaine public national</p> <p>2.b.1 Arrêtés d'alignement des propriétés riveraines des terrains SNCF</p> <p>2.b.2 Arrêtés de modification du classement ou de suppression des passages à niveau SNCF - arrêtés autorisant le changement ou la mise en place d'équipement à un passage à niveau existant ou à créer</p> <p>2.b.3 Instruction des enquêtes publiques concernant les suppressions de passage à niveau SNCF</p> <p>c/ Gestion et conservation du domaine public routier</p> <p>2.c.1 Avis du préfet sur les projets d'arrêté du président du conseil départemental ou des maires portant réglementation de la circulation sur les voies classées à grande circulation</p> <p>2.c.2 Dérogations aux interdictions de circulation des poids lourds sur la RN 66 (col de Bussang)</p> <p>2.c.3 Avis du préfet sur les projets de modification des caractéristiques techniques des routes départementales ou voies communales classées à grande circulation</p> <p>d/ Transports routiers</p> <p>2.d.1 Arrêtés d'autorisation individuelle temporaire ou permanente de transport exceptionnel (hors gabarit)</p>	<p><i>Arrêté du 4 août 1948 modifié par arrêté du 23 décembre 1970</i></p> <p><i>Arrêté ministériel du 6.08.63</i></p> <p><i>Arrêté ministériel du 18 mars 1991, modifié, relatif au classement, à la réglementation et à l'équipement des passages à niveau</i></p> <p><i>Code de la route - art. R.411.3 à R 441.6, R 411.8</i></p> <p><i>Arrêté inter-préfectoral Vosges Haut-Rhin - Bas-Rhin n° 190-2000 DDE du 1er mars 2000 relatif aux restrictions de circulation des poids lourds de plus de 19T sur les RN 66 de 22h00 à 06h00</i></p> <p><i>Code de la route – art. L.110-3 et R.411-8-1</i></p> <p><i>Code de la route – R.433-1 à R.433-6 Arrêté ministériel du 04.05.06 relatif</i></p>

		<i>aux transports exceptionnels</i>
2.d.2	Dérogations aux interdictions de circulation des véhicules de transport de marchandises les dimanches et jours fériés	<i>Code de la route – art. R.411-18 Arrêté ministériel du 02.03.2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes</i>
2.d.3	Autorisations de mise en circulation de petits trains routiers touristiques	<i>Arrêté ministériel du 22.01.2015 définissant les caractéristiques et les conditions d'utilisation des véhicules autres que les autocars et les autobus, destinés à des usages de tourisme et de loisirs</i>
	e/ Affichage publicitaire	
2.e.1	Accusé de réception des dossiers de déclaration préalable de publicité et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement - article L.581-6 et R.581-6 à 8</i>
2.e.2	Arrêtés d'autorisation des enseignes temporaires et demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement – articles R.581-17 et R.581-68 à 70</i>
2.e.3	Autorisation d'enseigne	<i>Code de l'environnement – articles L.581-18 et 21 R.581-9 à 13 et R. 581-16</i>
2.e.4	Autorisation de dispositifs de publicité lumineuse autres que ceux qui supportent les affiches éclairées par projection ou transparence	<i>Code de l'environnement – articles L.581-9 et R.581-9 à 13</i>
2.e.5	Courriers informant les annonceurs ou afficheurs de l'obligation de mettre en conformité ou déposer leur dispositif non réglementaire	
2.e.6	Arrêtés de mise en demeure ordonnant la suppression ou la mise en conformité d'un dispositif	<i>Art. L.581-27 et L.581-28</i>
2.e.7	Arrêtés de mise en demeure ordonnant la suppression d'office	<i>Art. L. 581-29</i>
2.e.8	Arrêtés de mise en demeure ordonnant l'exécution d'office	<i>Art. L. 581-31</i>
2.e.9	Lettre de transmission au procureur de la République de la copie de l'arrêté de mise en demeure	<i>Article L.581-33</i>
	f/ Police de la navigation (hors réseau géré par VNF)	
2.f.1	Prise d'arrêtés de règlements particuliers de police de navigation intérieure (RPP).	<i>Code des transports – article R.4241-66</i>
2.f.2	Modifications temporaires des RPP et prise de	<i>Code des transports – articles</i>

	prescriptions temporaires assurant la sécurité et la sûreté de la navigation intérieure.	<i>R.4241-67 et R. 4241-26</i>
2.f.3	Délivrance d'autorisation de transports spéciaux dans les eaux intérieures.	<i>Code des transports – articles R. 4241-35 et R. 4241-36</i>
2.f.4	Décision d'autorisation de manifestation sportive nautique, fête nautique ou autre concentration de bateaux en eaux intérieures.	<i>Code des transports – article R. 4241-38</i>
3. GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE FLUVIAL		
3.1	Actes d'administration du domaine public fluvial	<i>Code général de la propriété des personnes publiques – articles L. 2111-7 à L.2111-13 et articles L.2131-2 à L.2131-6</i>
3.2	Autorisation d'occupation temporaire	<i>Code général de la propriété des personnes publiques – articles L. 2122-2 à L.2122-9</i>
3.3	Autorisations de prises d'eau et d'établissements temporaires	<i>Code général de la propriété des personnes publiques – articles L. 2125-7 et L.2125-8</i>
4. CONSTRUCTION		
	a/ Autorisation d'effort direct et de constitution de sociétés	<i>Code construction et habitation - Art R.313-9-3</i>
4.a	Décisions d'autorisation aux employeurs d'investir directement leur participation à l'effort de construction	
	b/ Décisions de financement	
4.b.1	Décisions d'octroi des subventions relatives au foncier et à l'acquisition d'immeubles bâtis	<i>Code construction et habitation - Art. R.331-25 et R.331-24</i>
4.b.2	Décisions en matière de subventions et prêts pour la construction, l'acquisition, l'amélioration et la démolition d'habitations donnant lieu à l'APL	<i>Code construction et habitation - Art. R.323, 325, R.331.1 à R.331.25</i>
4.b.3	Autorisations de commencer les travaux avant l'octroi de la décision de subvention, dans le cadre de la réhabilitation des logements locatifs sociaux (PALULOS, PLUS, PLAI)	<i>Code construction et habitation - Art. R. 323-8</i>
4.b.4	Déroghations pour financer des travaux (PALULOS) ayant bénéficié depuis moins de 5 ans d'une subvention ou d'un prêt aidé de l'Etat d'une subvention ANAH	<i>Code construction et habitation - Art R.323-4</i>
4.b.5	Déroghation à la dépense subventionnable (PALULOS)	<i>Code construction et habitation - Art. R.323-6</i>

4.b.6	Déroations aux conditions d'ancienneté des immeubles acquis en vue d'y aménager avec l'aide de l'Etat des logements à usage locatif	<i>Article 9 de l'arrêté ministériel du 10 juin 1996</i>
4.b.7	Déroations à la quotité minimale de travaux prévue pour les opérations d'acquisition-amélioration de logements locatifs sociaux (logements-foyers)	<i>Article 8 de l'arrêté ministériel modifié du 5 mai 1995</i>
4.b.8	Déroations au plafond du coût d'acquisition dans les opérations d'acquisition-amélioration réalisées en vue de créer des logements foyers pour personnes âgées ou personnes handicapées	<i>Article 5 de l'arrêté ministériel du 23 avril 2001</i>
4.b.9	Déroation au taux de subvention à l'amélioration des logements locatifs sociaux (PALULOS)	<i>Article R.323-7 du code de la construction et de l'habitation</i>
	c/ Décisions et aides relatives à l'occupation des locaux et au démarrage des travaux	
4.c.1	Récépissés de déclaration de location et autorisations de location des logements financés à l'aide des prêts aidés par l'Etat pour la construction, l'acquisition et l'amélioration des logements en accession à la propriété	<i>Code construction et habitation - art. R.331-41</i>
4.c.2	Décisions d'autorisation de changements d'affectation de locaux lorsqu'ils ne s'accompagnent pas de travaux	<i>Code construction et habitation - art. R.631-4</i>
4.d	d/ Conventionnement Conventions passées entre l'Etat et les personnes physiques ou morales bailleuses de logements, en application des articles L.351-2 à L.353-18 du code de la construction et de l'habitation : - organisme HLM - travaux d'amélioration - sociétés d'économie mixte - bénéficiaires d'aides de l'Etat autres que HLM et SEM - bénéficiaires prêts conventionnés - logements foyers - locations liées à une fonction ou un statut - rénovation urbaine ou restauration immobilière	<i>Code construction et habitation - art. R.353-1 à 22</i> <i>Code construction et habitation - art. R.353-32 à 57</i> <i>Code construction et habitation - art. R.353-58 à 73</i> <i>Code construction et habitation - art. R.353-89 à 103</i> <i>Code construction et habitation - art. R.353-126 à 152</i> <i>Code construction et habitation - art. R.353-154 à 165</i> <i>Code construction et habitation - art. R.353-166 à 178</i> <i>Code construction et habitation - art. R.353-189 à 199</i>

<p>4.e.1</p> <p>Avis et décisions d'autorisations, <u>sauf avis divergents</u>, d'aliénation, démolition, transformation du patrimoine immobilier HLM</p>		<p><i>Code de la construction et de l'habitation - art. L.443-7 à L.443-15-2</i></p>
<p>4.e.2</p> <p>Avis sur les hausses de loyers des organismes HLM</p>		<p><i>Article L.442-1-2 du code de la construction et de l'habitation</i></p>
<p>4.f</p> <p>f/ Reconstruction</p> <p>Constructions provisoires - Décisions concernant l'entretien des constructions provisoires, leur démolition ou leur remise au service des domaines pour aliénation</p>		
<p>4.g</p> <p>g/ Contrôles des règles de construction</p>		<p><i>Articles L.111-9 à L.111.11-3, L.151-1 à 151-3, 152-10 et 152-13 du code de la construction et de l'habitation</i></p>
<p>4.h</p> <p>h/ Lutte contre la méréule</p>		<p><i>Article L. 133-8 du code de la construction et de l'habitation</i></p>
<p>4.i</p> <p>i/ Contrôle des diagnostics de performance acoustique</p>		<p><i>Article L. 134-4 du code de la construction et de l'habitation</i></p>
<p>4.j.1</p> <p>j/ Accessibilité</p> <p>Décision d'approbation ou de refus de l'agenda d'accessibilité programmée simplifié ou de patrimoine</p>		<p><i>Code de la construction et de l'habitation – articles L.111-7 à L.111-8-4 ; articles R.111.19-13 à R.111-19-49 ; D.111-19-18 à D.111-19-47</i></p>
<p>4.j.2</p> <p>Décision de prorogation des délais de dépôt d'un agenda d'accessibilité programmée</p>		
<p>4.j.3</p> <p>Décision de prorogation d'exécution des travaux d'un agenda d'accessibilité programmée</p>		
<p>4.j.4</p> <p>Instruction de la demande d'agenda d'accessibilité programmée, d'autorisation de travaux, de dérogation ou du permis de construire</p>		
<p>4.j.5</p> <p>Décision approuvant ou refusant une demande de dérogation</p>		<p><i>Code de la construction et de l'habitation – articles L. 111-7-3, R.111-18-3, R. 111-19-10, R. 111-19-23 et 26</i></p>
<p>4.j.6</p> <p>Décision de constat de carence d'un agenda d'accessibilité programmée</p>		<p><i>Code de la construction et de l'habitation – articles L. 111-7, L. 111-7-1, L. 111-7-11, R. 111-19-31, R. 111-19-50 et 51</i></p>
<p>4.j.7</p> <p>Convocation des maires à la sous-commission départementale d'accessibilité</p>		<p><i>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié ; arrêté préfectoral n° 2016-2366 du 30 septembre 2016</i></p>
<p>4.j.8</p> <p>Compte rendu de séance de la sous-commission départementale pour l'accessibilité aux personnes handicapées</p>		<p><i>Décret n°95-260 du 8 mars 1995 modifié ; arrêté préfectoral n° 2016-2366 du 30 septembre 2016</i></p>

5. URBANISME		
	a/ Documents d'urbanisme	
5.a.1	Porter à connaissance	<i>Code de l'urbanisme – art. L.132-1 à L.132-3 et R.132-1</i>
5.a.2	Lettres de transmission des informations nécessaires à l'élaboration, la révision, du suivi des mesures de publicité des conventions de mise à disposition	<i>Code de l'urbanisme – art. L.132-1 à L.132-5 et R.132-1, R.143-10, R.153-20 et R.153-21, R.163-9, L.132-4, L.132-15 et L.132-16</i>
5.a.3	Plans locaux d'urbanisme (initiative Etat) : - Correspondances relatives à la mise en oeuvre de la procédure et à l'instruction des modifications ou révisions des PLU, prescrits par le préfet, <u>à l'exclusion des arrêtés de prescription, de mise en demeure et d'approbation et de leur insertion au recueil des actes administratifs</u> - Suivi des servitudes d'utilité publique - Mise à jour des servitudes d'utilité publique annexées aux plans locaux d'urbanisme	<i>Code de l'urbanisme - art. L.153-54, R.102-1, L.151-43, L.152-7, L.153-60, R.153-18</i>
5.a.4	Zone d'aménagement concerté : suivi des mesures de publicité pour la création et la révision des ZAC	<i>Code de l'urbanisme - art. R.311-5, R.311-9, R.311-12</i>
5.a.5	Actes de procédure relatifs au contrôle de légalité en matière de documents d'urbanisme	<i>Code général des collectivités territoriales – art. L.2131-1 à L.2131-11 et L.5211-3 et L.5211-4</i>
	b/ Droit de préemption	
5.b.1	Attestations sur requête du propriétaire de la préemption du droit de préemption dans la ZAD	<i>Code de l'urbanisme - art. R.212-5</i>
5.b.2	Lettres de transmission nécessaires à la publicité des arrêtés de ZAD	<i>Code de l'urbanisme - art. R.212-2</i>
	c/ Cas particuliers	
5.c.1	Avis conforme du Préfet dans le cadre d'une partie du territoire communal non couvert par un PLU	<i>Code de l'urbanisme – art L.422-5</i>
5.c.2	Avis conforme du préfet dans le cas d'un plan de surface submersible valant plan de prévention des risques	<i>Décret n° 1089-95 du 5 Octobre 1995 – Art 10-III</i>
5.c.3	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	<i>Code du patrimoine - art. L.524-8</i>
5.c.4	Avis du préfet en cas de PLU abrogé	<i>Art. L 422-6 du code de l'urbanisme</i>

	d/ Formalités préalables à l'acte de construire (certificats d'urbanisme, permis, déclarations préalables applicables aux dossiers déposés à partir du 1er octobre 2007)	
5.d.1	Décisions prises au nom de l'Etat sur certificats d'urbanisme, sur permis et sur déclaration préalable lorsque la proposition d'arrêté est favorable	<i>Code de l'urbanisme – art R.422-2 a) et b)</i>
5.d.2	Courriers de modifications du délai d'instruction de droit commun	<i>Code de l'urbanisme – art. R.423-42 et R.423-43</i>
5.d.3	Courriers de prolongations exceptionnelles du délai d'instruction	<i>Code de l'urbanisme - art. R.423-44</i>
5.d.4	Courriers de notification de la liste des pièces manquantes en cas de dossier incomplet	<i>Code de l'urbanisme – art. R.423-38</i>
5.d.5	Courriers de consultation des personnes publiques, services ou commissions intéressés	<i>Code de l'urbanisme - art. R.410-10, R.423-50 à R.423-55</i>
5.d.6	Décisions de prorogation du certificat d'urbanisme, de permis ou de la décision intervenue sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. R.410-17 et R.424-21</i>
5.d.7	Courrier de mise en demeure de déposer un dossier modificatif ou de mettre les travaux en conformité avec l'autorisation accordée, de permis ou de déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L.462-2, R.462-9</i>
5.d.8	Attestation certifiant que la conformité des travaux avec le permis ou la déclaration n'a pas été contestée	<i>Code de l'urbanisme – art. R.462-10</i>
5.d.9	Dans le délai de deux mois à compter de l'intervention d'un permis tacite ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable, arrêté fixant les participations exigibles du bénéficiaire du permis ou de la décision prise sur la déclaration préalable	<i>Code de l'urbanisme – art. L.424-6, R.424-8</i>
	e/ Dispositions propres aux remontées mécaniques	
5.e.1	Autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation des remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L.472-2</i>
5.e.2	Avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements dans le cadre d'une autorisation d'exécution des travaux portant sur la réalisation de remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L.472-2 et R.472-21</i>
5.e.3	Décision motivée de demande de pièces complémentaires ou de prolongation de délais nécessaires à la formulation de l'avis conforme	<i>Code de l'urbanisme – art. R472-9 et R472-21</i>
5.e.4	Arrêté fixant les réserves et prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'autorisation d'exécution des travaux	<i>Code de l'urbanisme – art. R472-8 et R472-21</i>

5.e.5	Avis conforme du préfet au titre de la sécurité des installations et des aménagements dans le cadre d'une autorisation de mise en exploitation de remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. L.472-4 , R472-18 et R472-21</i>
5.e.6	Arrêté fixant les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'exploitation de l'appareil	<i>Code de l'urbanisme – art. R472-18 et R472-21</i>
5.e.7	Arrêté fixant les prescriptions auxquelles peut être subordonnée l'exploitation de l'appareil	<i>Arrêté du 7 août 2006 EQU0601548A</i>
5.e.8	Approbation des règlements de police des remontées mécaniques	<i>Code de l'urbanisme – art. R472-15</i>
5.e.9	Approbation des orientations du système de gestion de la sécurité (SGS) et leurs modifications : - autorisation temporaire des dérogations aux orientations du SGS ; - accusé de réception du dossier ; - demande de pièces complémentaires ; - demande de précisions ou compléments d'information	<i>Code du tourisme – art. R342-12 Décret n° 2016-29 du 19 janvier 2016 relatif à la sécurité des remontées mécaniques et tapis roulants en zone montagne Arrêté du 12 avril 2016 relatif au système de gestion de la sécurité</i>
f/ Cas particuliers		
5.f.1	Tous actes, décisions et documents relatifs à la liquidation ou l'ordonnancement de la redevance d'archéologie préventive	<i>Code du patrimoine – art. L.524-8</i>
5.f.2	Avis conforme du préfet dans le cas d'une construction située dans un plan de surfaces submersibles valant plan de prévention des risques naturels prévisibles en application de l'article L.562-6 du code de l'environnement	<i>Code de l'urbanisme – art. R.425-21</i>
5.f.3	Dans le cadre de l'instruction des autorisations d'urbanisme, saisine pour avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers	<i>Code de l'urbanisme – art. L.111-5</i>
5.f.4	Courriers relatifs au certificat d'urbanisme dans le cadre de l'autorisation environnementale	<i>Code de l'environnement - art. R.181-10</i>
5.f.5	Courriers relatifs aux servitudes d'utilité publique dans le cadre de l'autorisation environnementale	<i>Code de l'environnement - art. R.181-20</i>

6. DIVERS

	a/ Enquêtes publiques	
6.a	Suite à donner aux demandes de communication des conclusions du commissaire-enquêteur ou de la commission d'enquête à l'occasion des enquêtes d'utilité publique entrant dans le cadre des attributions des services de la direction départementale des territoires	
	b/ Recensement des entreprises de Travaux Publics et de Bâtiments	
6.b.1	Notification de la décision d'agrément de recensement de l'entreprise	<i>Ordonnance n° 59.147 du 07/01/1959</i>
6.b.2	Notification de la décision de refus d'agrément de l'entreprise	<i>Circulaire du 18/02/1998</i>
6.b.3	Certificat de conformité aux obligations de défense des entreprises du BTP	<i>Circulaire ministérielle 93-63 du 30.08.93</i>

7. ÉCONOMIE AGRICOLE ET FORESTIÈRE

	a/ Aménagement des structures agricoles et modernisation	
7.a.1	Courriers relatifs à la réglementation du contrôle des structures	<i>Code rural et de la pêche maritime – art. L.331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants</i>
7.a.2	Courriers et décisions prises en application de la réglementation des baux ruraux. Convocation à la commission consultative départementale des baux ruraux (CCPDBR)	<i>Code rural et de la pêche maritime – art. R. 414-1 et suivants</i>
7.a.3	Décisions relatives au suivi des plans d'investissement à partir du 1er janvier 2005	
7.a.4	Décisions relatives aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs	<i>Code rural et de la pêche maritime, art. D. 343-3 et suivants</i>
7.a.5	Décisions relatives aux différents prêts bonifiés octroyés aux exploitations agricoles et aux groupements	<i>Code rural et de la pêche maritime, art. D. 343-3 et suivants</i>
7.a.6	Décisions de déclassement d'un prêt bonifié	<i>Code rural et de la pêche maritime - livre III</i>
7.a.7	Décisions relatives aux agréments des : - GAEC - groupements pastoraux - associations foncières pastorales autorisées ou constituées d'office	<i>Code rural et de la pêche maritime, art. R. 323-7-1 et R. 323-8 à R. 323-51 Code rural et de la pêche maritime, art. R. 113-12, R. 135-3, D. 343-33 Code rural et de la pêche maritime, art. L.135-1 à L. 135-12, R. 131-1, R. 135-2 à R. 135-10</i>

	Décisions relatives au retrait d'agrément des GAEC	<i>Code rural et de la pêche maritime, art. R. 323-7-1 et R. 323-8 à R. 323-51</i>
	b/ Production agricole	
7.b	Décisions relatives aux surfaces, aux aides couplées et découplées ainsi qu'à l'aide de l'assurance récolte Courriers relatifs au Plan de Développement Rural Régional	Règlements (CE) n° 1307/2013 du 17/12/13, n° 1306/2013 du 17/12/13, n° 640/2014 du 11/03/14, n° 809/2014 du 17/07/14, n° 1305/2013 du 17/12/13.
	c/ Contrôles	
7.c	Suite donnée aux contrôles liés à l'octroi des aides PAC	
	d/ Aides diverses aux exploitations agricoles	
7.d.1	Décisions relatives aux agriculteurs en difficulté et à la réinsertion professionnelle	
7.d.2	Décisions prises dans le cadre du régime de garantie contre les calamités agricoles	
7.d.3	Décisions d'attribution des aides dans le cadre du programme d'accompagnement à l'installation-transmission en agriculture et le programme pour l'installation des jeunes en agriculture et le développement des initiatives locales ((AITA et PIDIL)	
7.d.4	Décisions liées aux aides conjoncturelles en productions animales et végétales	
7.d.5	Convocations à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA) et autres commissions départementales diverses, relevant du champ de compétence du présent chapitre Procès-verbaux et avis rendus au titre de ces commissions	
7.d.6	Décisions relatives au fonds d'allégement des charges financières des agriculteurs	
7.d.7	Décisions relatives à l'attribution d'aides à la protection des troupeaux contre la prédation.	
	e/ Organisation de l'élevage	
7.e.1	Agrément des directeurs d'établissement d'élevage	
7.e.2	Subventions à l'établissement départemental d'élevage (EDE)	
7.e.3	Agrément des programmes départementaux d'identification	

	f/ Organismes professionnels agricoles	
7.f.1	Octroi aux sociétés coopératives agricoles et aux unions de coopératives de dérogations relatives à la provenance des produits agricoles	<i>Art. R.521-2 du code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.2	Octroi de dérogations aux conditions de nationalité pour être membre du conseil d'administration d'une société coopérative agricole	<i>Art. R.524-1 du code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.3	Décision de dissolution du conseil d'administration d'une société coopérative agricole et de nomination d'une commission administrative provisoire	
7.f.4	Autorisation de répartition entre les associés d'une société coopérative agricole ou d'une union de sociétés coopératives du surplus d'actif net après dévolution des réserves indisponibles	<i>Art. R.526-4 2^e alinéa du code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.5	Agrément des sociétés d'intérêt collectif agricole, modification de l'agrément initial et retrait d'agrément	
7.f.6	Autorisation de sortie du statut de SICA	<i>Art. L.534-1 du code rural et de la pêche maritime</i>
7.f.7	Approbation des dévolutions faites par les SICA à d'autres SICA, coopératives ou unions, établissements ou œuvres d'intérêt général agricole ou rural	
7.f.8	Arrêtés relatifs aux prix des fermages	<i>Article L.411-11 du code rural et de la pêche maritime</i>
	g/ Forêts	
7.g.1	Contrats de prêts du Fonds forestier national (FFN)	
7.g.2	- Arrêtés d'ouverture d'enquête et de convocation à l'assemblée générale constitutive concernant les associations syndicales autorisées à vocation forestière - Arrêtés d'autorisation des associations syndicales Autorisées à vocation forestière	<i>Ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires</i> <i>Décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée</i>
7.g.3	Main levée de caution bancaire ou d'hypothèque délivrée après le remboursement total d'un prêt du Fonds Forestier National (FFN)	
7.g.4	Aides au développement forestier : - Aides exceptionnelles liées à la tempête de décembre 1999 : ▪ Aide pour la prévention et la lutte phytosanitaire	

	<ul style="list-style-type: none"> ▪ Aide à la réfection de l'équipement routier en forêt ▪ Aide au nettoyage et à la reconstitution des forêts suite à la tempête <p>- Aides spécifiques à la filière bois portant sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ les travaux de boisement, reboisement, amélioration forestière ; ▪ les travaux d'équipement forestier et de protection de la forêt ; ▪ les travaux nécessaires à l'établissement de plans simples de gestion <p>- Aides aux investissements forestiers à caractère protecteur</p>	
7.g.5	Autorisation de défrichement des bois et forêts	Art. L.341-1 à 5 et L.342-1 du code forestier R. 214-30 et 31 et R. 341-1 et suivants
7.g.6	Courriers relatifs à l'autorisation de défrichement dans le cadre de l'autorisation environnementale	<i>Code de l'environnement – art. R. 181-31 et R. 122-2 et suivants</i>
7.g.7	Autorisation d'incorporation au domaine forestier de biens vacants et sans maîtres en nature de bois et forêts attribués à l'État. Droits de préférence et droit de préemption en cas de vente de parcelles forestières de moins de 4 hectares. Fiscalité forestière : modalités d'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit et d'impôts de solidarité (IFI).	<i>L. 331-19 à L. 331-24 du code forestier</i> <i>Art. 69 de la loi n° 2014-1170 DU 13/10/2014</i> <i>Décret 2007-746 du 9 mai 2007 relatif aux modalités de délivrance du certificat de garantie de gestion durable.</i> <i>Décret 2010-523 du 19 mai 2010 relatif à la mise en œuvre des documents de gestion durable et arrêté du 23/02/2011 mettant en œuvre le décret 2010-523</i>
7.g.8	Décision refusant une association syndicale de gestion forestière à adhérer une société coopérative	<i>Circulaire du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales</i>
7.g.9	Décision portant distraction du régime forestier	<i>Circulaire DGFAR/SDFB/C2003-5002 du 3 avril 2003</i>
7.g.10	Décision portant application du régime forestier	<i>Art. L.311-1 et suivants du code forestier</i> <i>Art. R.214-1 et suivants du code forestier</i>
7.g.11	Montant des produits délivrés en nature servant à établir l'assiette des frais de garderie des forêts relevant du régime forestier.	<i>Code forestier – art. L. 243-1 et suivants</i> <i>R. 214-28 et 29</i>
7.h	h/ Agriculture et territoire Commission départementale (CDPENAF) : convocations aux réunions, procès-verbal et avis rendus.	<i>Décret n° 2015-644 du 09/06/15</i>

7.i	<p>i/ Volet “agriculture, alimentation, forêt” du plan France Relance</p> <p>Décision ou convention relative à l’attribution ou au refus d’aides dans le cadre du plan de relance.</p>	
8. CONNAISSANCE TERRITORIALE ET SÉCURITÉ		
<p>a/ Éducation routière</p>		
8.a.1	<p>Arrêté portant agrément autorisant l’exploitation d’un établissement d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière. Décisions de suspension, de retrait d’agrément. Tout courrier relatif à ces procédures.</p>	<p><i>Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l’exploitation des établissements d’enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i></p>
8.a.2	<p>Autorisation d’enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et la sécurité routière Décision de suspension, de retrait d’autorisation. Tout courrier relatif à ces procédures.</p>	<p><i>Arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l’autorisation d’enseigner, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière</i></p>
8.a.3	<p>Contrat de labellisation « qualité des formations au sein des écoles de conduite » Délivrance ou retrait du label. Enregistrement, retrait ou suspension des équivalences au label.</p>	<p><i>Arrêté du 26 février 2018 portant création d’un label « qualité des formations au sein des écoles de conduite »</i></p>
8.a.4	<p>Conventions de partenariat « permis à un euro par jour » passées entre l’État et les établissements d’enseignement de la conduite Résiliation de la convention, avertissement.</p>	<p><i>Décret n° 2005-1225 du 29 septembre 2005 modifié par le décret n° 2006-1157 du 16 septembre 2006 Arrêté du 11 janvier 2019 modifiant l’arrêté du 29 septembre 2005 modifié portant approbation de la convention type entre l’État et les établissements d’enseignement relative aux prêts ne portant pas intérêt destinés à financer une formation à la conduite et à la sécurité routière</i></p>
8.a.5	<p>Décision suite à la demande par un établissement d’enseignement de la conduite d’un département limitrophe de présenter ses candidats au permis de catégorie B dans le département des Vosges</p>	<p><i>Note NSCR du 2 octobre 2009</i></p>
8.a.6	<p>Arrêté portant agrément autorisant l’exploitation d’un établissement chargé d’organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière Décisions de suspension ou de retrait d’agrément. Tout courrier relatif à ces procédures.</p>	<p><i>Arrêté du 26 juin 2012 fixant les conditions d’exploitation des établissements chargés d’organiser les stages de sensibilisation à la sécurité routière</i></p>

<p>8.a.7</p> <p>8.a.8</p> <p>8.b.1</p> <p>8.b.2</p> <p>8.b.3</p> <p>8.b.4</p> <p>8.b.5</p>	<p>Autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière Décision de suspension, de retrait d'autorisation. Tout courrier relatif à ces procédures.</p> <p>Conventions de mise à disposition de locaux appartenant aux collectivités territoriales pour le passage des examens techniques du permis de conduire</p> <p>b/ Sécurité routière</p> <p>Établissement des ordres de mission à l'attention des intervenants départementaux de sécurité routière (IDSR) et du chargé de mission deux-roues motorisé</p> <p>Lettres et bons de commande des prestations et fournitures prévues au PDASR</p> <p>Attestation de service fait pour le règlement des dépenses relatives au PDASR</p> <p>Convention de prêt de radars pédagogiques</p> <p>Dépôt de plainte en cas de dégradation de radar</p>	<p><i>Arrêté du 26 juin 2012 relatif à l'autorisation d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière</i></p> <p><i>Instruction du cabinet du ministre de l'intérieur du 2 novembre 2018</i></p>
---	--	--

9. ENVIRONNEMENT ET RISQUES

<p>9.a.1</p> <p>9.a.2</p>	<p>a/ Chasse et faune sauvage</p> <p>Convocations aux réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) et de ses formations spécialisées</p> <p>Décision fixant les barèmes départementaux d'indemnisation de dégâts de gibier</p> <p>Demandes de quotas de tirs de régulation du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) auprès du MTES</p> <p>Décisions individuelles en matière de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Modes de chasse particuliers ou dérogatoires : chasse à la bécasse, chasse dans les zones Tétras <p>Plans de chasse : attributions individuelles (en application de l'arrêté préfectoral de plan de chasse ou pour faire suite à des demandes urgentes hors</p>	<p><i>Art. L. 426-5 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Art. R.424-3, R.424-5 et R.424-7 du code de l'environnement</i></p> <p><i>Art. R.425-4 et R.425-8 du code de l'environnement</i></p>
---	--	---

	commissions), changements de titulaires, regroupements ou scissions, annulations, modifications de territoires, notification des attributions de plan de chasse ou des refus) y compris dans le cadre de la chasse du chevreuil, du sanglier et du daim au 1er juin, du cerf et du chamois au 1er septembre	<i>Art. R.424-4 et R.424-5 du code de l'environnement</i>
	Autorisations de destruction des espèces classées nuisibles et des sangliers sur toutes les communes du département	<i>Art. R. 427-18 du code de l'environnement</i>
	Remplacement des dispositifs de marquage de gibier (bracelets) attribués aux bénéficiaires de plan de chasse	<i>Art. R.425-12 du code de l'environnement</i>
	Arrêté portant autorisation de reprise de gibiers vivants échappés d'élevage ou de destruction administrative de gibiers échappés d'élevage	<i>Art. L.411-3 du code de l'environnement Art. L.427-6, L.427-7, L.411-3 et R.427-1 du code de l'environnement</i>
	Agréments de piégeurs et arrêté portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard	<i>Code de l'environnement, article R.427.14 Code de l'environnement, articles L.427-8 et R.427-12 à R.427-15</i>
	Arrêté portant autorisation de destruction d'animaux dangereux	<i>Code de l'environnement, Arrêté du 19 pluviôse an V concernant la chasse des animaux nuisibles</i>
	Arrêté portant autorisation d'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et de prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée	<i>Arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée</i>
	Agréments de piégeurs et arrêtés portant autorisation individuelle d'utiliser les collets à arrêtoir pour le piégeage du renard	<i>Art. R.427-14 et L.427-8, R.427-12 à R.427-15, L.427-8, R.427-13 à R.427-17 du code de l'environnement</i>
	Décision de radiation et de suspension d'agrément de piégeurs	<i>Art. R.427-16 du code de l'environnement</i>
	Arrêté autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	<i>Art. L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14, L.411-2 et R.411-6 du code de l'environnement</i>
	Décisions relatives à l'indemnisation des dommages causés par le loup ou le lynx	
9.a.3	Arrêté portant autorisation d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de comptage de gibier	<i>Art. R.228-5 du code rural et L.424-1 du code de l'environnement</i>
9.a.4	Décisions de transport et d'exposition d'animaux naturalisés d'espèces animales non domestiques	<i>Art. L-411-1 et L-411-2 du code de l'Environnement</i>

	protégées	
9.a.5	Arrêtés autorisant le tir du grand cormoran (<i>Phalacrocorax carbo sinensis</i>) dans le cadre du plan de gestion national de l'espèce	<i>Arrêtés fixant les sites et les décisions individuelles de tir (Art. L.411-1 à L.411-6 et R.411-1 à R.411-14. L.411- 2 et R.411-6 du code de l'environnement)</i>
9.a.6	Arrêtés fixant le centre d'examen et la liste des examinateurs pour l'examen du permis de chasser dans le département des Vosges	
9.a.7	Arrêté portant autorisation de concours cynophiles ou d'épreuves canines	<i>Code de l'environnement, articles L.420-3 et L.424-1, arrêté ministériel du 21 janvier 2005</i>
9.a.8	Arrêtés portant délivrance de certificat de capacité relatif à l'entretien des animaux par les responsables des établissements d'élevage, de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<i>Art. L.413-2 du code de l'environnement</i>
9.a.9	Arrêtés portant ouverture d'établissement d'élevages de vente et de transit des espèces de gibier dont la chasse est autorisée	<i>Art. L.413-2 à L.413-5 du code de l'environnement</i>
9.a.10	Arrêté ordonnant l'exécution de mesures administratives de décantonnement ou de destruction de spécimens d'espèces non domestiques, hormis l'espèce loup (<i>Canis lupus</i>)	<i>Code de l'environnement - art. L.427-1, L.427-6, R.427-1 et R.427-4</i>
9.a.11	Arrêté définissant la liste des « points noirs » en matière d'équilibre agro-cynégétique	<i>Code de l'environnement – art. L.123-19-1 et L.425-1 à L.425-5 ;</i>
9.a.12	Résultat favorable ou défavorable motivé de l'enquête administrative, prévue par la circulaire du 9 janvier 2007 (ministère écologie), réalisée en vue de l'agrément préfectoral des gardes-chasse particulier	<i>Code de l'environnement, article R.428-25</i>
	b/ Pêche	
9.b.1	Résultat favorable ou défavorable motivé de l'enquête administrative, prévue par la circulaire du 9 janvier 2007 (ministère de l'écologie), réalisée en vue de l'agrément préfectoral des gardes-pêches particuliers.	<i>Code de l'environnement, article R.437.3.1</i>
9.b.2	Arrêtés d'autorisation de concours de pêche dans les eaux de 1ère catégorie piscicole	<i>Code de l'environnement, article R.436.22</i>
9.b.3	Arrêtés d'autorisation de pêche nocturne de la carpe	<i>Code de l'environnement, article R.436.14</i>
9.b.4	Arrêtés portant interdiction de la pêche	<i>Code de l'environnement, article R.436.69</i>
9.b.5	Arrêtés portant autorisation exceptionnelle de pêche	<i>Code de l'environnement, article L.436-9</i>
9.b.6	Arrêtés relatifs à l'agrément des présidents et	<i>Code de l'environnement, article</i>

	trésoriers d'AAPPMA	<i>R.434-27</i>
9.b.7	Certificats délivrés aux associations agréées de pêche et de pisciculture pour l'attestation du nombre de leurs membres actifs et pour l'attestation de l'identité des délégués pour l'élection des membres du conseil d'administration de la fédération départementale des associations agréées de pêche et de pisciculture	<i>Code de l'environnement, article R.434.29</i>
9.b.8	Certificats délivrés pour la validation des droits des étangs antérieurs à 1829	<i>Code de l'environnement, article L.431-7</i>
9.b.9	Arrêtés portant renouvellement de pisciculture	<i>Code de l'environnement, articles L.431-7 et R.214-20</i>
9.b.10	Arrêtés de prolongation des modalités d'ouverture de la pêche	<i>Code de l'environnement - art. R.436-6</i>
9.b.11	Arrêté d'interdiction de pêche d'une ou plusieurs espèces	<i>Code de l'environnement - art. R.436-8</i>
9.b.12	Arrêté définissant la période d'autorisation de la pêche de la grenouille verte et rousse	<i>Code de l'environnement - art. R.436-11</i>
9.b.13	Arrêté autorisant les pêches de sauvetage	<i>Code de l'environnement - art. R.436-12</i>
9.b.14	Arrêté réglementant la taille minimum de captures de certaines espèces	<i>Code de l'environnement - art. R.436-19</i>
9.b.15	Arrêté réglementant le nombre de capture des salmonidés	<i>Code de l'environnement - art. R.436-21</i>
9.b.16	Arrêté interdisant et limitant certains modes ou procédés de pêche et/ou exigeant la remise à l'eau de certains spécimens capturés	<i>Code de l'environnement - art. R.436-23</i>
9.b.17	Arrêté interdisant la pêche en marchant dans l'eau	<i>Code de l'environnement - art. R.436-32</i>
9.b.18	Arrêté interdisant la pêche au vif, au poisson mort ou artificiel ou aux leurres	<i>Code de l'environnement - art. R.436-33</i>
9.b.19	Arrêté autorisant l'emploi d'asticots comme appât en cours d'eau de 1ère catégorie	<i>Code de l'environnement - art. R.436-34</i>
9.b.20	Arrêtés relatifs à la réglementation spéciale de la pêche dans les grands lacs intérieurs et des lacs de montagne	<i>Code de l'environnement - art. R.436-36</i>
	c/ Police de l'environnement et Police de l'eau	
9.c.1	Arrêtés de mise en demeure	<i>Code de l'environnement – articles L.171-7</i>
9.c.2	Décisions individuelles en matière de police et conservation des eaux	<i>Code de l'environnement- article L.215-7</i>

9.c.3	Contrôle de légalité pour les plans d'eau de moins de 1000 m2 non soumis à l'article R.214-1 du code de l'environnement et recours gracieux <u>Guichet unique du service départemental de la police de l'eau pour les dossiers de déclaration :</u>	
9.c.4	Accusé de réception des dossiers de déclaration loi sur l'eau	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.5	Courriers de demande de pièces complémentaires	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i>
9.c.6	Courriers d'invitation faite au déclarant de régulariser son dossier de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.7	Délivrance de récépissés de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-33</i>
9.c.8	Tous courriers relatifs aux demandes et accusés de réception des compléments demandés au dossier de déclaration	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i>
9.c.9	Lettres d'opposition tacite, arrêtés d'opposition, notifications du déclarant	<i>Code de l'environnement – article R.214-35 et R.214-36</i>
9.c.10	Courriers de transmission Projets et arrêtés de prescriptions spécifiques Modifications projets Modifications prescriptions	<i>Code de l'environnement – article R.214-35</i> <i>Code de l'environnement – articles R.214-39 et R.214-40</i>
9.c.11	Publicité des dossiers de déclarations Bordereau maire, bordereau pétitionnaires	<i>Code de l'environnement – article R.214-37</i>
9.c.12	Tous courriers relatifs aux plaintes diverses	
9.c.13	Tous courriers relatifs au changement de propriétaire	<i>Code de l'environnement – article R.214-45 et R.214-83</i>
9.c.14	Lettre d'accusé de réception de dossier d'autorisation et courriers complémentaires, courrier de demande de dépôt d'un nouveau dossier	<i>Code de l'environnement – articles R.214-7 et R.214-18</i>
9.c.15	Rejets eaux pluviales (lettre accusé de réception et régularisation)	<i>Code de l'environnement – article R.214-53</i>
9.c.16	Tous actes relatifs aux travaux d'urgence	<i>Code de l'environnement - article R.214-44</i>
9.c.17	Prescription de mesures à prendre pour mettre fin au dommage constaté ou en circonscrire la gravité et, notamment, les analyses à effectuer	<i>Code de l'environnement – article L.211-5</i>
9.c.18	Courrier de demande d'un nouveau dossier pour la remise en service	<i>Code de l'environnement – art. R.214-47</i>

9.c.19	Accusé de réception de la demande de certificat de projet, tous courriers relatifs au certificat de projet, à l'exception du certificat de projet	<i>Code de l'environnement - art. R.181-4 à R.181-11</i>
9.c.20	Accusé de réception du dossier de demande d'autorisation environnementale, tous courriers relatifs à la demande d'autorisation environnementale, notamment demande d'exemplaires supplémentaires, prolongation de délais, demandes de compléments, demandes d'avis des services	<i>Code de l'environnement - art. R.181-16 à R. 181-35 et D.181-17-1</i>
9.c.21	Demande de nouveau dossier et tous courriers relatifs au transfert d'une demande d'autorisation, notamment accusé de réception, demande de compléments, opposition au transfert	<i>Code de l'environnement - art. L.181-14, R.181-46, L.181-15 et R.181-47</i>
9.c.22	Arrêtés de prescriptions complémentaires et courriers relatifs à ces arrêtés	<i>Code de l'environnement - art. R.181-45</i>
9.c.23	Arrêté pour la mise en œuvre de sanctions ou mesures de police administrative suite à l'inobservation d'un arrêté de mise en demeure	<i>Code de l'environnement - art. L.171-8</i>
9.c.24	Proposition de transaction pénale prévue à l'article L. 173-12 pour les contraventions et délits	<i>Code de l'environnement - art. L.173-12 et R.173-1 et s.</i>
d/ Biodiversité, Nature et Paysage		
<u>Réserves naturelles</u>		
9.d.1	Arrêtés d'autorisation d'effectuer des observations scientifiques sur les réserves naturelles	
9.d.2	Arrêtés d'autorisation de pénétrer et de circuler dans les zones concernées par un arrêté de protection de biotope et d'y effectuer des prélèvements	
9.d.3	Autorisation de participer aux stages de commissionnement dans le domaine de la police de la nature pour les agents exerçant des missions de police dans les réserves naturelles	
<u>Energie éolienne et photovoltaïque</u>		
9.d.4	Pôle énergies renouvelables : convocation aux réunions du pôle et signature des comptes rendus pour les réunions présidées par la DDT	<i>Arrêté n°396/2010/DDT du 3 novembre 2010 portant sur l'élargissement du pôle éolien en pôle "énergies renouvelables"</i>
9.d.5	Courriers de notification à adresser aux élus des communes et EPCI limitrophes concernés, les informant d'une décision concernant un projet de zone de développement de l'éolien (ampliation de l'arrêté préfectoral jointe)	
<u>Paysage</u>		
9.d.6	Contrats de paysage proposés par les collectivités	

	<u>NATURA 2000</u>	
9.d.7	Décisions relatives au régime d'autorisation propre à Natura 2000	<i>Décret n° 2011-966 du 16 août 2011 relatif au régime d'autorisation propre à Natura 2000 et arrêté du préfet des Vosges n°22/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la deuxième liste locale</i>
9.d.8	Décisions relatives à la création de voie forestière ; création de places de dépôt de bois ; premiers boisements ; retournement de prairies permanentes ou temporaires de plus de 5 ans ; assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais ; réalisation de réseaux de drainage ; défrichement dans un massif boisé dont la superficie est supérieure à 0,01 ha et inférieure au seuil départemental d'autorisation de défrichement ; travaux d'entretien, de réparation ou de renforcement de la structure des ponts et viaducs ainsi que les travaux dans les tunnels ferroviaires non circulés ; arrachage de haies.	<i>Arrêté préfectoral n° 022/2013/DDT du 25 janvier 2013 fixant la liste prévue au IV de l'article L.414-4 du code de l'environnement des documents de planification, programmes, projets, manifestations et interventions soumis à l'évaluation des incidences NATURA 2000</i>
9.d.9	Dispositions relatives aux chartes N2000	<i>Art.R.414-12 du code de l'environnement</i>
9.d.10	Dispositions relatives aux contrats N2000	<i>Art.R414-13 à 17 du code l'environnement</i>
9.d.11	Le courrier d'envoi à la DGFIP de la liste des parcelles concernées par l'exonération de la taxe foncière sur les propriétés non-bâties	<i>Article 1395 E du code général des impôts</i>
	e/ Risques naturels et technologiques	
9.e	Information préventive sur les risques naturels et technologiques : - Mise à jour du dossier départemental des risques majeurs (DDRM) - Transmission des informations aux maires (TIM) - Information des acquéreurs et des locataires (IAL)	<i>Code de l'environnement articles R.125-9 à 14</i> <i>Code de l'environnement articles R.125-10 et 11</i> <i>Code de l'environnement articles R.125-5 et R.125-23 à 27</i>

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires.

Article 3 : En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, M. Dominique BEMER peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Le Préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-13-00001

Arrêté préfectoral n° 131/2021 du 13/04/2021 accordant
délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M.
Dominique BEMER, directeur départemental des
territoires des Vosges

Arrêté préfectoral n° 131/2021 du 13/04/2021
accordant délégation de signature de l'ordonnateur secondaire à M. Dominique BEMER,
directeur départemental des territoires des Vosges

Le Préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances modifiée par la loi organique 2005-779 du 2 juillet 2005 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.561-1 à L.561-5,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY préfet des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre en date du 30 janvier 2018 nommant Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires des Vosges ;

Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

Arrête

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges, pour :

► Procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État au titre de l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses sur les titres II, III, V et VI relatives à l'activité des unités opérationnelles (UO) et centres de coût dont il a la charge et rattachées aux budgets opérationnels de programmes (BOP) centraux et régionaux suivants :

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX

Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal: 03 29 69 88 89

- **113** : Paysages, Eau et Biodiversité
- **135** : Urbanisme, Territoires, Aménagement, Habitat
- **147** : Politique de la ville
- **149** : Forêt
- **154** : Économie et développement durable de l'agriculture, de la pêche et des territoires
- **181** : Prévention des risques
- **206** : Sécurité et qualité alimentaires de l'alimentation
- **207** : Sécurité et circulation routière
- **215** : Conduite et pilotage des politiques de l'agriculture
- **217** : Conduite et pilotage des politiques de l'Écologie, de l'Énergie, du Développement Durable et de la Mer
- **354** : Administration générale territoriale de l'État

► Procéder à l'émission des titres de recettes relatives à l'activité de son service, notamment la liquidation des astreintes prévues par l'article L.480-8 du code de l'urbanisme.

► Opposer la prescription quadriennale aux créanciers.

Article 2 : Demeurent soumis à ma signature :

- les ordres de réquisition du comptable public ;
- les demandes et les décisions de passer outre les refus de visas de l'engagement des dépenses émis par le contrôleur budgétaire régional.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 1 du présent arrêté, sera exercée par Mme Patricia BOURGEOIS, directrice départementale adjointe des territoires.

Article 4 : En application de l'article 44 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires, peut sous sa responsabilité subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité pour tout ou partie de la compétence qui lui a été conférée par le présent arrêté. Cette subdélégation fera l'objet d'une décision spécifique qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Un exemplaire de la décision de subdélégation et de toute décision modificative éventuelle me sera adressé. Le directeur départemental des territoires veillera à assurer l'accréditation des délégataires auprès du directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Article 5 : Le directeur départemental des territoires me rendra régulièrement compte de l'exécution des crédits.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges. Une copie sera adressée au directeur départemental des finances publiques des Vosges.

Le Préfet,

SIGNE

Yves SEGUY

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Vosges, ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur, dans un délai de deux mois à compter de sa publication. La décision de rejet, expresse ou tacite – née du silence de l'autorité administrative à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours gracieux ou hiérarchique – peut faire l'objet, avec l'arrêté contesté, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-09-00003

Arrêté n° 120/2021/DDT

portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 120/2021/DDT
portant autorisation de nouvelle installation d'enseignes**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.581-18, L.581-21, R.581-9 à R.581-13, R.581-16 et R.581-58 à 65 ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu la décision en date du 24 novembre 2020 de subdélégation de signature relative aux attributions de la direction départementale des territoires ;
- Vu la demande d'autorisation préalable présentée par Madame Delphine FLECK concernant la nouvelle installation d'enseignes relative à l'activité "Denilanne Coiffure» située 7 avenue Kennedy dans la commune de Neufchâteau, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires le 25 février 2021 et enregistrée sous le numéro AP 088 321 21 0014 ;

Considérant que le projet est soumis à autorisation préalable en raison de son inclusion dans le périmètre d'un site patrimonial remarquable ;

Considérant l'accord de l'architecte des bâtiments de France en date du 24 mars 2021 ;

Arrête :

Article 1^{er} - L'autorisation d'installation d'enseignes au bénéfice de l'activité "Denilanne Coiffure» située 7 avenue Kennedy dans la commune de Neufchâteau est accordée sous réserve des prescriptions suivantes :

- l'enseigne sera constituée de lettres découpées fixées directement sur le bandeau en aluminium ; elle pourra être rétroéclairée avec un éclairage indirect par la tranche ou par l'arrière (pas de lettre en caisson lumineux) ;
- la hauteur des lettres n'excédera pas 30 centimètres, majuscules comprises ;
- les adhésifs de la vitrine seront supprimés.

Article 2 – Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Épinal le 9 avril 2021

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental des Territoires,
Le Chef de Service de l'Environnement
et des Risques,

signé

Alain LERCHER

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-08-00011

Arrêté n°128/2021 DDT du 08/04/2021

portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt ainsi que dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n°128/2021 DDT du 08/04/2021
portant autorisation de pénétrer et de circuler
dans la zone de protection de biotope du Rouge-Rupt
ainsi que dans la réserve naturelle nationale du massif du Grand Ventron**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le décret n°89-331 du 22 mai 1989 portant création de la réserve naturelle nationale (RNN) du massif du Grand Ventron (Vosges et Haut-Rhin) ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;
- Vu l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 17 décembre 2019 nommant M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges à compter du 27 janvier 2020 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2020 portant délégation de signature à M. Dominique BEMER, directeur départemental des territoires des Vosges ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 créant une zone de protection de biotope (ZPB) du grand tétras à Cornimont (Rouge-Rupt), notamment son article 4 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°117/2020/DDT du 23 avril 2020 portant autorisation de pénétrer et de circuler dans la ZPB du Rouge-Rupt ;

- Vu l'arrêté préfectoral n°504/2017/DDT du 29 décembre 2017 réglementant la circulation des personnes du 1^{er} décembre au 30 juin dans la RNN du massif du Grand Ventron ;
- Vu l'avis du comité consultatif de la ZPB du 30 janvier 1990 ;
- Vu le rapport du délégué régional à l'architecture et à l'environnement du 13 février 1990 ;
- Vu le protocole de surveillance et de suivi scientifique de la ZPB du Rouge-Rupt, édition 2021 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} – L'arrêté n°117/2020/DDT du 23 avril 2020 susvisé est abrogé.

Article 2 – Seules sont autorisées à entrer dans la ZPB du Rouge-Rupt, dans les conditions fixées à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°2116/88 du 7 juin 1988 susvisé, les personnes agissant dans le cadre du protocole susvisé et désignées ci-après :

Nom	Mission/fonction	Organisme	Adresse
M. Guillaume ANTOINE	Chef UT ONF Haute Moselotte	Office national des forêts	2 route du Brabant à Xoulces 88310 CORNIMONT
M. Etienne BARBIER	Technicien ONF	Office national des forêts	MF du neuf-pré 62, rue du Hohneck 88250 LA BRESSE

M. Laurent DOMERGUE	Conservateur de la RNN du massif du Grand Ventron Coordonnateur de la surveillance	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 WILDENSTEIN
M. Arnaud FOLTZER	Garde technicien	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 WILDENSTEIN
Yann PERRIN	Technicien ONF	Office national des forêts	11 rue de la Chaume 88160 LE MENIL
Kevin BETTER	bénévole	Groupe Tétras Vosges	1 rue du Buhl 68230 WASSERBOURG
Alicia CHARENAT	Chargée d'étude GTV et coordinatrice suivi scientifique	Groupe Tétras Vosges	13 Grand rue, 68230 TURCKEIM
Mme Lucile DEMARET	Technicienne de la RNN du massif du Grand Ventron	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 WILDENSTEIN
Mme Agathe GERARD	Technicienne RN	Parc naturel régional des Ballons des Vosges	1 place des Verriers 68820 WILDENSTEIN
M. François JOLY	Agent patrimonial	Office national des forêts	9, rue des Fabriques 68470 FELLERING
Mme Françoise REISS-LEVASSEUR	Chargée de mission	Groupe Tétras Vosges	1, rue du Couvent 68140 MUNSTER
Bruno VAXELAIRE	bénévole	Groupe Tétras Vosges	20 route du Brabant 88310 CORNIMONT

Article 3 – La possibilité pour une personne n'étant pas désignée à l'article 2 du présent arrêté de participer au suivi scientifique sur le site est strictement encadrée par les dispositions des paragraphes IV.4 et IV.5 du protocole de surveillance et de suivi scientifique susvisé.

Article 4 – Les personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté sont autorisées à circuler sur l'ensemble du territoire de la RNN du massif du Grand Ventron au titre de personnes mandatées par le préfet selon l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°504/2017/DDT du 29 décembre 2017 et dans les conditions prévues par le protocole de surveillance et de suivi susvisé.

Article 5 – Chacune des personnes désignées à l'article 2 du présent arrêté sera munie d'une copie du présent arrêté qu'elle devra pouvoir présenter à toute réquisition sur le site.

Article 6 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie des Vosges, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le délégué départemental de l'office national des forêts, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de Cornimont, les agents du parc naturel régional des ballons des Vosges commissionnés au titre de la protection de la nature, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Épinal, le 08/04/2021

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires
La directrice départementale adjointe des
territoires

Signé

Patricia BOURGEOIS

Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Direction départementale des territoires des Vosges

88-2021-04-02-00007

Arrêté n° 108/2021/DDT du 2 avril 2021
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de Monthureux-Le-Sec



**PRÉFET
DES VOSGES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires des Vosges**

**Arrêté n° 108/2021/DDT du 2 avril 2021
portant création de la Zone d'Aménagement Différé
de la commune de Monthureux-Le-Sec**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 210-1, L 212-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1 et 4, R 212-1 et suivants, R 213-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 octobre 2020 demandant la création d'une Zone d'Aménagement Différé sur le territoire de sa commune ;

Vu le dossier annexé au présent arrêté ;

Vu le décret du 28 octobre 2020 nommant M. Yves SEGUY, préfet des Vosges ;

Considérant que cette Zone d'Aménagement Différé est créée pour permettre d'acquérir les parcelles autour du cimetière ;

Considérant que pour ce motif présenté la création de la Zone d'Aménagement Différé respecte les dispositions des articles L 210-1, L 212-1 et L 300-1 du Code de l'Urbanisme ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête

Article 1^{er} - Une Zone d'Aménagement Différé est créée sur le territoire de la commune de Monthureux-Le-Sec, telle qu'elle est délimitée sur le plan joint en annexe du présent arrêté.

Article 2 - La zone est dénommée "Zone d'Aménagement Différé du cimetière".

Article 3 - La commune de Monthureux-Le-Sec est désignée comme titulaire du droit de préemption dans la zone ainsi délimitée.

Article 4 - La durée de l'exercice de ce droit de préemption est de 6 ans à compter de l'exécution de l'ensemble des formalités de publicité mentionnées à l'article 6 du présent arrêté.

Article 5 – Les décisions de préemption devront expressément mentionner l'objet pour lequel le droit est exercé. Elles devront être motivées.

Article 6 – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Vosges.

Une copie du présent arrêté et du plan de délimitation sera déposée à la mairie de Rambervillers où ce dépôt sera signalé par voie d'affichage pendant un mois.

Une mention relative au présent arrêté sera insérée en annonces légales dans deux journaux locaux par la commune de Monthureux-Le-Sec.

Article 7 – Le secrétaire général de la préfecture, le maire de commune de Monthureux-Le-Sec et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Epinal, le 2 avril 2021

Le préfet,

SIGNE

Julien LE GOFF

Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00028

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé INTERSPORT
EPINAL33 rue du Saut le Cerf – 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé INTERSPORT EPINAL
33 rue du Saut le Cerf – 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé INTERSPORT EPINAL, 33 rue du Saut le Cerf, 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Stéphane PIERREL, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Stéphane PIERREL, gérant de la société INTERSPORT EPINAL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 13 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200207.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane PIERREL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture , Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane PIERREL, gérant de la société INTERSPORT EPINAL, 33 rue du Saut le Cerf, 88000 EPINAL, et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00009

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire communal de la
ville de DARNIEULLES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de DARNIEULLES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection de la ville de DARNIEULLES, présentée par Monsieur Philippe RETOURNARD, Maire de DARNIEULLES ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe RETOURNARD, Maire de DARNIEULLES, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200223.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens
- Prévention d'actes terroristes.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de DARNIEULLES.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe RETOURNARD, Maire de DARNIEULLES, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00014

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant modification d'un
système de vidéoprotection situé ASSURANCE
WEILBACHER80 boulevard Thiers - REMIREMONT
(88200)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection
situé ASSURANCE WEILBACHER
80 boulevard Thiers - REMIREMONT (88200)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°741/2018 du 20 mars 2018 d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé ASSURANCE WEILBACHER, 80 boulevard Thiers, 88200 REMIREMONT ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé ASSURANCE WEILBACHER, 80 boulevard Thiers, 88200 REMIREMONT, présentée par Monsieur Philippe WEILBACHER, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

ARRETE

Article 1er – Monsieur Philippe WEILBACHER, gérant de la société ASSURANCE WEILBACHER, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210006.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Philippe WEILBACHER, gérant de la société ASSURANCE WEILBACHER.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Philippe WEILBACHER, gérant de la société ASSURANCE WEILBACHER, 80 boulevard Thiers, 88200 REMIREMONT, et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00027

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant modification d'un
système de vidéoprotection situé BOUGERE
INTERMARCHE7 avenue du Général de Gaulle –
MOYENMOUTIER (88420)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection
situé BOUGERE INTERMARCHE
7 avenue du Général de Gaulle – MOYENMOUTIER (88420)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1699/2013 du 05 juillet 2013 d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOUGERE INTERMARCHE, 7 avenue du Général de Gaulle, 88420 MOYENMOUTIER ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé BOUGERE INTERMARCHE, 7 avenue du Général de Gaulle, 88420 MOYENMOUTIER, présentée par Monsieur Thierry COHEN, PDG ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;
- Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.*

ARRETE

Article 1er – Monsieur Thierry COHEN, PDG de la société BOUGERE INTERMARCHE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 27 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210007.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- secours à personne - défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- cambriolages.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Thierry COHEN, PDG de la société BOUGERE INTERMARCHE.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Thierry COHEN, PDG de la société BOUGERE INTERMARCHE, 7 avenue du Général de Gaulle, 88420 MOYENMOUTIER et à Monsieur le Maire de MOYENMOUTIER, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00031

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant modification d'un système de vidéoprotection situé TABAC L'ABEILLE DE L'ORME9 rue des Peupliers - SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant modification d'un système de vidéoprotection
situé TABAC L'ABEILLE DE L'ORME
9 rue des Peupliers - SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2019 portant composition de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°1639/2018 du 27 juin 2018 d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC L'ABEILLE DE L'ORME, 9 rue des Peupliers, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande d'autorisation de modification d'un système de vidéoprotection situé TABAC L'ABEILLE DE L'ORME, 9 rue des Peupliers, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Tolga CETIN, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Tolga CETIN, gérant de la société TABAC L'ABEILLE DE L'ORME, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210009.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Les modifications portent sur le nombre et l'emplacement des caméras.

Article 3 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Tolga CETIN, gérant de la société TABAC L'ABEILLE DE L'ORME.

Article 4 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 5 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 9 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 11 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 12– La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 13 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 14 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Tolga CETIN, 9 rue des Peupliers, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00013

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
ACTIONZAC CARREFOUR, rue du Saut le Cerf –
JEUXEY (88000)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé ACTION
ZAC CARREFOUR, rue du Saut le Cerf – JEUXEY (88000)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°834/2016 en date du 30 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé ACTION, ZAC CARREFOUR, rue du Saut le Cerf, 88000 JEUXEY ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé ACTION, ZAC CARREFOUR, rue du Saut le Cerf, 88000 JEUXEY, présentée par Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la société ACTION FRANCE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210005.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la société ACTION FRANCE

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Wouter DE BACKER, directeur général de la société ACTION FRANCE, ZAC CARREFOUR, rue du Saut le Cerf, 88000 JEUXEY, et à Monsieur le Maire de JEUXEY, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00007

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED 12 rue de
l'Église – LA BRESSE (88250)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED
12 rue de l'Église – LA BRESSE (88250)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°517/2014 en date du 05 mars 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED, 12 rue de l'Église, 88250 LA BRESSE ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED, 12 rue de l'Église, 88250 LA BRESSE, présentée par Monsieur Frédéric BIERREN, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Frédéric BIERREN, gérant de la BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200220.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Frédéric BIERREN, gérant de la BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Frédéric BIERREN, gérant de la BOUCHERIE CHARCUTERIE CHEZ FRED, 12 rue de l'Église, 88250 LA BRESSE, et à Monsieur le Maire de LA BRESSE, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00030

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
LIDL134-136 rue d'Alsace – SAINT-DIE-DES-VOSGES
(88100)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé LIDL
134-136 rue d'Alsace – SAINT-DIE-DES-VOSGES (88100)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°852/2016 en date du 30 mai 2016 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé LIDL – 134-136 rue d'Alsace – 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé LIDL, 134-136 rue d'Alsace, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, présentée par Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTE

Article 1er – Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional de la société LIDL, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 14 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210004.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :
- sécurité des personnes ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15
Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

- secours à personne – défense contre l'incendie préventions risques naturels ou technologiques ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- lutte contre les braquages et les agressions du personnel.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur régional de la société LIDL.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement

d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative pr

éalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-Préfète de SAINT-DIE-DES-VOSGES, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Stéphane JANUARIO, directeur de la société LIDL– 134-136 rue d'Alsace, 88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES, et à Monsieur le Maire de SAINT-DIE-DES-VOSGES, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00040

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
SOGECLE LA LIGNE BLEUE9, avenue Rose Poirier –
EPINAL (88060)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SOGECLER LA LIGNE BLEUE
9, avenue Rose Poirier – EPINAL (88060)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2770/2015 en date du 22 décembre 2015 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé SOGECLER LA LIGNE BLEUE – 9, avenue Rose Poirier – EPINAL (88060) ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SOGECLER LA LIGNE BLEUE – 9, avenue Rose Poirier – EPINAL (88060), présentée par Madame Hélène MARION, directrice ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

AR R E T E

Article 1er – Madame Hélène MARION, directrice de l'établissement SOGECLER LA LIGNE BLEUE, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 30 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200219.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Hélène MARION, directrice de l'établissement SOGECLER LA LIGNE BLEUE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative pr

éalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Directeur départemental de la sécurité publique des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Hélène MARION, directrice de l'établissement SOGECLER LA LIGNE BLEUE– 9, avenue Rose Poirier – EPINAL (88060), et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-19-00007

Arrêté en date du 19 janvier 2021 portant renouvellement
d'autorisation d'un système de vidéoprotection situé
TABAC LE CLEMENCEAU 2 rue du Docteur Lardier –
RAMBERVILLERS (88700)



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19 janvier 2021
portant renouvellement d'autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC LE CLEMENCEAU
2 rue du Docteur Lardier – RAMBERVILLERS (88700)

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°393/2014 en date du 14 janvier 2014 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE CLEMENCEAU, 2 rue du Docteur Lardier, 88700 RAMBERVILLERS ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE CLEMENCEAU, 2 rue du Docteur Lardier, 88700 RAMBERVILLERS, présentée par Monsieur David VALLON, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRÊTÉ

Article 1er – Monsieur David VALLON, gérant du TABAC LE CLEMENCEAU, est autorisé, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse sus-indiquée, un système de vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210003.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- lutte contre la démarque inconnue.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur David VALLON, gérant du TABAC LE CLEMENCEAU

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des VOSGES.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur David VALLON, gérant du TABAC LE CLEMENCEAU, 2 rue du Docteur Lardier 88700 RAMBERVILLERS, et à Monsieur le Maire de RAMBERVILLERS, pour information.

Epinal, le 19 janvier 2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00032

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé BAR TABAC AU BON
ACCUEIL 64 rue de la Bolle 88100 SAINT DIE DES
VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR TABAC AU BON ACCUEIL
64 rue de la Bolle 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC AU BON ACCUEIL, 64 rue de la Bolle 88100 SAINT DIE DES VOSGES, présentée par Monsieur Vincent PETITDIDIER, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Vincent PETITDIDIER, gérant du BAR TABAC AU BON ACCUEIL, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200194.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Vincent PETITDIDIER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Vincent PETITDIDIER, gérant, BAR TABAC AU BON ACCUEIL, 64 rue de la Bolle 88100 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00033

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé BAR TABAC FDS LE
PERIGOURDIN 361 rue Division Leclerc - 88170
HOUECOURT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BAR TABAC FDS LE PERIGOURDIN
361 rue Division Leclerc - 88170 HOUECOURT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BAR TABAC FDS LE PERIGOURDIN, 361 rue Division Leclerc 88170 HOUECOURT, présentée par Madame Cecile DEFER-GRAND, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Cécile DEFER-GRAND, gérante, du BAR TABAC FDS LE PERIGOURDIN, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20210023.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Cécile DEFER-GRAND, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 20 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Cécile DEFER-GRAND, gérante, BAR TABAC FDS LE PERIGOURDIN, 361 rue Division Leclerc 88170 HOUECOURT et à Monsieur le Maire de HOUECOURT, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2020-01-19-00001

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé BOULANGERIE
TABAC GERARD 112 rue du Petit Charmois 88220
URIMÉNIL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé BOULANGERIE TABAC GERARD
112 rue du Petit Charmois 88220 URIMÉNIL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé BOULANGERIE TABAC GERARD, 112 rue du Petit Charmois 88220 URIMÉNIL, présentée par Monsieur Denis GERARD, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Denis GERARD, gérant BOULANGERIE TABAC GERARD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200239.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Denis GERARD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Denis GERARD, gérant, BOULANGERIE TABAC GERARD, 112 rue du Petit Charmois 88220 URIMÉNIL et à Monsieur le Maire d'URIMÉNIL, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00008

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé COMMUNAUTE DE
COMMUNE TERRE D'EAU Rue de Ligneville 88800
VITTEL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRE D'EAU
Rue de Ligneville 88800 VITTEL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRE D'EAU, Rue de Ligneville 88800 VITTEL, présentée par Monsieur Christian PREVOT, Président ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Christian PREVOT, Président COMMUNAUTÉ DE COMMUNE TERRE D'EAU, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 1 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200190.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Christian PREVOT, Président COMMUNAUTÉ DE COMMUNE TERRE D'EAU.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Christian PREVOT, Président COMMUNAUTE DE COMMUNE TERRE D'EAU, Rue de Ligneville 88800 VITTEL et à Monsieur le Maire de VITTEL, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00024

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé GARAGE FERRY ET
COMPAGNIE34 rue raymond panin 88580 SAULCY
SUR MEURTHE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé GARAGE FERRY ET COMPAGNIE
34 rue raymond panin 88580 SAULCY SUR MEURTHER

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé GARAGE FERRY ET COMPAGNIE, 34 rue raymond panin 88580 SAULCY SUR MEURTHER, présentée par Monsieur Cyril CONVOLTE, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Cyril CONVOLTE, gérant, GARAGE FERRY ET COMPAGNIE, 34 rue raymond panin 88580 SAULCY SUR MEURTHER, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200200.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Cyril CONVOLTE, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Cyril CONVOLTE, gérant, GARAGE FERRY ET COMPAGNIE, 34 rue raymond panin 88580 SAULCY SUR MEURTHE et à Monsieur le Maire de SAULCY SUR MEURTHE, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00029

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé KSIBA FOOD5 rue
gambetta 88160 SAINT DIE DES VOSGES



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé KSIBA FOOD
5 rue gambetta 88160 SAINT DIE DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé KSIBA FOOD, 5 rue gambetta 88160 SAINT DIE DES VOSGES, présentée par Madame Gwenaëlle MARTEL, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Gwenaëlle MARTEL, gérante de la société KSIBA FOOD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200242.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Gwenaëlle MARTEL, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Gwenaëlle MARTEL, gérante, KSIBA FOOD, 5 rue gambetta 88160 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00016

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé NS FLEURS451 rue de
Bruyères - 88600 LAVAL SUR VOLOGNE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé NS FLEURS
451 rue de Bruyères - 88600 LAVAL SUR VOLOGNE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé NS FLEURS, 451 rue de Bruyères - 88600 LAVAL SUR VOLOGNE, présentée par Madame Noémie SAND, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Noémie SAND, gérante de la société NS FLEURS, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200236.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Noémie SAND, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Noémie SAND, gérante, NS FLEURS, 451 rue de Bruyères - 88600 LAVAL SUR VOLOGNE et à Monsieur le Maire de LAVAL SUR VOLOGNE, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00017

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé O' HALLES 07 rue des
Primeveres - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé O' HALLES
07 rue des Primeveres - 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé O' HALLES , 07 rue des Primeveres 88000 EPINAL, présentée par M. Mathieu BALLAND ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – M. Mathieu BALLAND, gérant O' HALLES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 7 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200206.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Mathieu BALLAND, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Mathieu BALLAND, gérant, O' HALLES , 07 rue des Primeveres 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00019

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE
COUSSEY63 rue grande rue - 88630 COUSSEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé PHARMACIE DE COUSSEY
63 rue grande rue - 88630 COUSSEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé PHARMACIE DE COUSSEY, 63 rue grande rue 88630 COUSSEY, présentée par Monsieur Jean Pierre GRIMAUD, pharmacien titulaire ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jean Pierre GRIMAUD, pharmacien titulaire de la PHARMACIE DE COUSSEY, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 11 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200203.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Pharmacie de Coussey.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jean Pierre GRIMAUD, pharmacien titulaire, de la PHARMACIE DE COUSSEY, 63 rue grande rue 88630 COUSSEY, et à Monsieur le Maire de COUSSEY, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00020

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé RENAUD CLIM
SERVICE09 impasse de Boviduc - 88390 GOLBEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé RENAUD CLIM SERVICE
09 impasse de Boviduc - 88390 GOLBEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé RENAUD CLIM SERVICE, 09 impasse de Boviduc 88390 GOLBEY, présentée par Monsieur Damien RENAUD, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Damien RENAUD, gérant de la société RENAUD CLIM SERVICE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200230.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Damien RENAUD, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Damien RENAUD, gérant, RENAUD CLIM SERVICE, 09 impasse de Boviduc 88390 GOLBEY et à Monsieur le Maire de GOLBEY, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00015

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé RESTAURANT
JACQUELINE 12, rue Bellerue - 88140BULGNEVILLE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé RESTAURANT JACQUELINE
12, rue Bellerue - 88140 BULGNEVILLE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé RESTAURANT JACQUELINE, 12 rue Bellerue - 88140 BULGNEVILLE, présentée par Madame Jacqueline VALADE-GARAUDEL, buraliste ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Jacqueline VALADE-GARAUDEL, buraliste, du RESTAURANT JACQUELINE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200198.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Jacqueline VALADE-GARAUDEL, buraliste.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Jacqueline VALADE-GARAUDEL, buraliste du restaurant Jacqueline – 12 rue belle rue 88140 BULGNEVILLE et à Monsieur le Maire de BULGNEVILLE, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00018

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé S.M. PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES Col de la Schlucht (RD 417) - 88230 LE VALTI



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé S.M. PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES
Col de la Schlucht (RD 417) - 88230 LE VALTIN

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé S.M. PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES, Col de la Schlucht (RD 417) - 88230 LE VALTIN, présentée par Monsieur Laurent SEGUIN, Président ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Laurent SEGUIN, Président, S.M. PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200210.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Olivier CLAUDE, directeur.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Olivier CLAUDE, directeur, S.M. PARC NATUREL REGIONAL DES BALLONS DES VOSGES, Col de la Schlucht (RD 417) - 88230 LE VALTIN et à Monsieur le Maire de la commune LE VALTIN, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00021

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SARL BLAUDEZ 65 rue
de Remiremont - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL BLAUDEZ
65 rue de Remiremont - 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL BLAUDEZ, 65 rue de Remiremont 88000 EPINAL, présentée par M. Dominique BLAUDEZ, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – M. Dominique BLAUDEZ, gérant de l'établissement SARL BLAUDEZ, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 8 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200117.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de M. Dominique BLAUDEZ, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à M. Dominique BLAUDEZ, gérant SARL BLAUDEZ, SARL BLAUDEZ, 65 rue de Remiremont 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d' EPINAL, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00022

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SARL NETA2C395
Ernest Charlier 88100 SAINTE MARGUERITE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL NETA2C
395 Ernest Charlier 88100 SAINTE MARGUERITE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL NETA2C, 395 Ernest Charlier 88100 SAINTE MARGUERITE, présentée par Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant de la société SARL NETA2C, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200202.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant, SARL NETA2C, 395 Ernest Charlier 88100 SAINTE MARGUERITE et à Monsieur le Maire de SAINTE MARGUERITE, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00023

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SARL NETADIE5 rue
marcel mauss zone commerciale E.Leclerc 88100 SAINT
DIE DES VOSGE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SARL NETADIE
5 rue marcel mauss zone commerciale E.Leclerc 88100 SAINT DIE DES VOSGES

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SARL NETADIE, 5 rue marcel mauss zone commerciale E.Leclerc 88100 SAINT DIE DES VOSGES, présentée par Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant de la société SARL NETADIE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200201.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Alexis MARCOT, co-gérant, SARL NETADIE, 5 rue marcel mauss zone commerciale E.Leclerc 88100 SAINT DIE DES VOSGES et à Monsieur le Maire de SAINT DIE DES VOSGES, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00039

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SAS DIVAL – LA
CAVE DU GEROMEZA DU RAIN BRICE - 88530 LE
THOLY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SAS DIVAL – LA CAVE DU GEROME
ZA DU RAIN BRICE - 88530 LE THOLY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SAS DIVAL – LA CAVE DU GEROME, ZA DU RAIN BRICE - 88530 LE THOLY, présentée par Madame Stéphanie HATTON, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Stéphanie HATTON, gérante de la société LA CAVE DU GEROME, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200224.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Stéphanie HATTON, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Stéphanie HATTON, gérante, SAS DIVAL – LA CAVE DU GEROME, ZA DU RAIN BRICE - 88530 LE THOLY et à Monsieur le Maire de la commune LE THOLY, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00012

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SHVE – FORMULE 1
EPINAL NORD01, place de la Malloué – ZAC la Cobrelle
– 88150 CHAVELO



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SHVE – FORMULE 1 EPINAL NORD
01, place de la Malloué – ZAC la Cobrelle – 88150 CHAVELOT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SHVE – FORMULE 1 EPINAL NORD - 01, place de la Malloué – ZAC la Cobrelle – 88150 CHAVELOT, présentée par Madame Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle, de l'établissement SHVE – FORMULE 1 EPINAL NORD, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200232.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Catherine HACQUIN, directrice hôtel.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle, de l'établissement SHVE – FORMULE 1 EPINAL NORD - 01, place de la Malloué – ZAC la Cobrelle – 88150 CHAVELOT et à Monsieur le Maire de CHAVELOT, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00025

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SHVE – IBIS BUDGET
EPINAL13 allée des rapailles - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SHVE – IBIS BUDGET EPINAL
13 allée des rapailles - 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SHVE – IBIS BUDGET EPINAL, 13 allée des rapailles 88000 EPINAL, présentée par Mme Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Mme Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle de l'établissement SHVE – IBIS BUDGET EPINAL, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200233.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments publics
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Virgine OGE, directrice de l'hôtel.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle, SHVE – IBIS BUDGET EPINAL, 13 allée des rapailles 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00026

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé SHVE – IBIS BUDGET
REMIREMONT35 faubourg d'alsace 88200
REMIREMONT



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé SHVE – IBIS BUDGET REMIREMONT
35 faubourg d'alsace 88200 REMIREMONT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé SHVE – IBIS BUDGET REMIREMONT, 35 faubourg d'alsace 88200 REMIREMONT, présentée par Madame Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle de l'établissement SHVE – IBIS BUDGET REMIREMONT, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 2 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200234.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Protection des bâtiments
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Nathalie PERNOT, directrice.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 15 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Julie FRAISEAU, directrice opérationnelle SHVE – IBIS BUDGET REMIREMONT, 35 faubourg d'alsace 88200 REMIREMONT et à Monsieur le Maire de REMIREMONT, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00038

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé TABAC AU FORFELET
08 place des Fusillés - 88430 CORCIEUX



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC AU FORFELET
08 place des Fusillés - 88430 CORCIEUX

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC AU FORFELET, 08 place des Fusillés - 88430 CORCIEUX, présentée par Madame Colette VICHARD, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Colette VICHARD, gérante du TABAC AU FORFELET, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 5 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200215.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Colette VICHARD, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de Saint-Dié-des-Vosges, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Colette VICHARD, gérante, du TABAC AU FORFELET, 08 place des Fusillés - 88430 CORCIEUX, et à Monsieur le Maire de CORCIEUX, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00037

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé TABAC
BOULANGERIE CHEZ PIERRE ET LAURE 217, rue
d'Epinal - 88390 CHAUMOUSSEY



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC BOULANGERIE CHEZ PIERRE ET LAURE
217, rue d'Epinal - 88390 CHAUMOUSSEY

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC BOULANGERIE CHEZ PIERRE ET LAURE, 217, rue d'Epinal - 88390 CHAUMOUSSEY, présentée par Monsieur Pierre MAIREY, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre MAIREY, gérant du TABAC BOULANGERIE CHEZ PIERRE ET LAURE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200204.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Pierre MAIREY, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre MAIREY, gérant, du TABAC BOULANGERIE CHEZ PIERRE ET LAURE, 217, rue d'Epinal - 88390 CHAUMOUSSEY et à Monsieur le Maire de CHAUMOUSSEY, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-02-19-00008

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé TABAC LE LUTETIA21
rue Notre Dame de Lorette - 88000 EPINAL



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC LE LUTETIA
21 rue Notre Dame de Lorette - 88000 EPINAL

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC LE LUTETIA, 21 rue Notre Dame de Lorette 88000 EPINAL, présentée par Monsieur Lionel PARENTI, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Lionel PARENTI, gérant du TABAC LE LUTETIA, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200183.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Lionel PARENTI, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Lionel PARENTI, gérant, TABAC LE LUTETIA, 21 rue Notre Dame de Lorette 88000 EPINAL et à Monsieur le Maire d'EPINAL, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00035

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé Tabac Mag Press04 rue
du Hohneck - 88250 LA BRESSE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé Tabac Mag Press
04 rue du Hohneck - 88250 LA BRESSE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé Tabac Mag Press, 04 rue du Hohneck - 88250 LA BRESSE, présentée par Madame Maryvonne GRANDEMANGE, gérante ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Madame Maryvonne GRANDEMANGE, gérante du Tabac Mag Press, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 9 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200214.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Lutte contre la démarque inconnue.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Madame Maryvonne GRANDEMANGE, gérante.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Madame Maryvonne GRANDEMANGE, gérante, Tabac Mag Press, 04 rue du Hohneck - 88250 LA BRESSE et à Madame la Maire de LA BRESSE, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00036

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE DES VALLEES12 rue Charles de Gaulle - 88160 LE THILLO



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC PRESSE DES VALLEES
12 rue Charles de Gaulle - 88160 LE THILLOT

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE DES VALLEES, 12 rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT, présentée par Monsieur Jimmy BERNIER, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Jimmy BERNIER, gérant du TABAC PRESSE DES VALLEES, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 6 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200222.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Lutte contre la démarque inconnue
- Prévention des atteintes aux biens.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch - 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 - Télécopie : 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Jimmy BERNIER, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Jimmy BERNIER, gérant, TABAC PRESSE DES VALLEES, 12 rue Charles de Gaulle 88160 LE THILLOT et à Monsieur le Maire de LE THILLOT, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00034

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE
L'HERMINE3 place de la Mairie 88310 VENTRON



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics**

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
situé TABAC PRESSE L'HERMINE
3 place de la Mairie 88310 VENTRON

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection situé TABAC PRESSE L'HERMINE, 3 place de la Mairie 88310 VENTRON, présentée par Monsieur Gianni ANDREOLI, gérant ;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Gianni ANDREOLI, gérant du TABAC PRESSE L'HERMINE, est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 4 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200188.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Sécurité des personnes
- Prévention des atteintes aux biens
- Régulation du trafic routier.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.
- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de Monsieur Gianni ANDREOLI, gérant.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur Le commandant du groupement de Gendarmerie des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Gianni ANDREOLI, gérant, TABAC PRESSE L'HERMINE, 3 place de la Mairie 88310 VENTRON et à Monsieur le Maire de VENTRON, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-01-19-00011

Arrêté en date du 19/01/2021 portant autorisation d'un
système de vidéoprotection sur le territoire communal de la
ville de MONTHUREUX SUR SAONE



PRÉFET DES VOSGES

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET
Direction des Sécurités
Bureau Sécurité et Ordre Publics

Arrêté en date du 19/01/2021
portant autorisation d'un système de vidéoprotection
sur le territoire communal de la ville de MONTHUREUX SUR SAONE

Le Préfet des Vosges
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.251-1 à L.255-1 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 20 novembre 2020 portant modification de la composition de la Commission Départementale des Systèmes de Vidéoprotection ;
- Vu la demande d'autorisation, d'un système de vidéoprotection de la ville MONTHUREUX SUR SAONE, présentée par Monsieur Pierre SYLVESTRE, Maire MONTHUREUX SUR SAONE;
- Vu l'avis émis par la commission départementale de vidéoprotection ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet.

ARRETE

Article 1er – Monsieur Pierre SYLVESTRE, Maire MONTHUREUX SUR SAONE est autorisée, pour une durée de cinq ans renouvelable, dans les conditions fixées au présent arrêté à mettre en œuvre à l'adresse susindiquée, un système de Vidéoprotection, constitué de 3 caméras conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro 20200225.

Le système est autorisé à filmer la voie publique.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi :

- Prévention des atteintes aux biens
- Incivilités sur le site

Adresse postale : Préfecture des Vosges - Place Foch – 88026 EPINAL CEDEX
Téléphone : 03 29 69 88 88 – Télécopie: 03 29 82 42 15

Retrouvez les horaires et les modalités d'accueil des services sur <http://www.vosges.gouv.fr> ou sur notre serveur vocal : 03 29 69 88 89

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 – Le public devra être informé dans le périmètre cité à l'article 1^{er}, par une signalétique appropriée :

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, notamment pour le droit d'accès aux images des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette, comportant un pictogramme représentant une caméra, mentionnera les références du code de la sécurité intérieure susvisé, le nom et/ou la fonction du titulaire ou du service ainsi que le numéro de téléphone auprès duquel toute personne intéressée peut s'adresser pour faire valoir du droit d'accès.

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer auprès de la Mairie de MONTHUREUX SUR SAONE.

Article 3 – Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai de 30 jours.

Article 4 – Le titulaire de l'autorisation devra tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 5 – Le responsable de la mise en œuvre du système devra se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer seront données à toutes les personnes concernées.

Article 6 – L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 7 – Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L253-5 figurant au code de la sécurité intérieure.

Article 8 – Toute modification présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 9 – Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L251-1 et suivants du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

Article 10 – Cette autorisation ne vaut qu'au regard des articles susvisés du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal, déclaration à la commission nationale de l'informatique et des libertés...).

Dans le cas où les enregistrements visuels de vidéoprotection seront utilisés dans des traitements automatisés ou contenus dans des fichiers structurés en application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, le pétitionnaire doit adresser une demande à la Commission nationale de l'informatique et des libertés.

Article 11 – La présente autorisation sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges.

Article 12 – Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans : une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 – Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture, Monsieur le Sous-Préfet de Neufchâteau, Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale des Vosges sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Monsieur Pierre SYLVESTRE, Maire MONTHUREUX SUR SAONE, pour information.

Epinal, le 19/01/2021

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur de Cabinet,

Ottman ZAÏR

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-12-00001

Arrêté du 12 avril 2021 accordant une dérogation au repos
dominical à la société SAS Boiron-Citeos à Chantraine



PREFECTURE DES VOSGES

Direction départementale
de l'emploi, du travail,
des solidarités et de la
protection des populations
des Vosges

ARRÊTÉ

**Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,**

VU la demande de dérogation au repos dominical reçue le 30 mars 2021 présentée par la société SAS BOIRON-CITEOS – 88000 CHANTRAINE, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 6 salariés les dimanches 11, 18 et 25 avril 2021 ;

VU les articles L. 3132-20, R. 3132-16 et R. 3132-17 du code du travail ;

VU les avis émis dans le cadre de la consultation à laquelle il a été procédé le 30 mars 2021 conformément au 1^{er} alinéa de l'article R. 3132-16 du code du travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2021 portant organisation de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

VU l'arrêté préfectoral N°2021/55 31 en date du 31 mars 2021 du Préfet des Vosges portant délégation de signature à Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire doit être donné le dimanche, mais qu'une dérogation peut être accordée par le préfet lorsque le repos de tous les salariés le dimanche serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT que l'entreprise, qui emploie 24 salariés, exerce son activité dans du bâtiment « éclairage public » ;

CONSIDERANT que la société demanderesse invoque la nécessité d'effectuer ces travaux le dimanche sur zone commerciale qui est à sens unique et que ces travaux ne peuvent se faire que lorsque la zone commerciale est fermée ;

CONSIDERANT que les conditions légales prévues à l'article L 3132-20 visé ci-dessus sont remplies ;

ARRÊTE**Article 1 :**

La dérogation au repos dominical présentée par la société la société SAS BOIRON-CITEOS – 88000 CHANTRAINE, sur le fondement de l'article L. 3132-20 du code du travail en vue d'employer 6 salariés les dimanches 18 et 25 avril 2021 est acceptée ;

Article 2 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Vosges et Monsieur le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) des VOSGES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Epinal, le 12 avril 2021

P/Le préfet des Vosges,
Le directeur départemental de l'emploi, du travail et des
solidarités et de la protection des populations
(DDETSPP) des VOSGES,

SIGNÉ

Yann NEGRO

VOIES DE RECOURS :

La présente décision peut faire l'objet dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de la notification:

- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – Direction Générale du Travail, 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nancy (5, Place de la Carrière 54036 NANCY Cedex)

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr.

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Prefecture des Vosges

88-2021-04-06-00008

ARRÊTÉ portant subdélégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional de
l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la
région Grand Est en matière d'inspection du travail, en
faveur du responsable de l'unité de contrôle de la direction
départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de
la protection des populations des Vosges



**ARRÊTÉ portant subdélégation de signature
concernant les pouvoirs propres du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du
travail et des solidarités de la région Grand Est en matière d'inspection du travail, en
faveur du responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges**

Monsieur Yann NEGRO, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations des Vosges

VU le code du travail, notamment ses articles R. 8122-2 et R.1233-3-4 ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la défense ;

VU le code de l'éducation ;

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU le décret n° 2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

VU l'arrêté interministériel 22 mars 2021 portant nomination de Monsieur Yann NEGRO sur l'emploi de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Vu la décision du 1^{er} avril 2021 de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est, portant affectation des agents de contrôle au sein de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges et de gestion des intérim ;

Vu l'arrêté n° 2021/10 du 1^{er} avril 2021 de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est portant délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional en matière d'inspection du travail, en faveur du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges ;

Arrête :

Article 1^{er}. – Subdélégation permanente, à l'effet de signer, au nom de M. Jean-François DUTERTRE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de la région Grand Est les actes et décisions ci-dessous mentionnés est donnée à Monsieur Claude MONSIFROT, directeur adjoint du travail, responsable de l'unité de contrôle de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges :

CODE DU TRAVAIL	
PARTIE 1 – LES RELATIONS INDIVIDUELLES DE TRAVAIL	
PLAN POUR L'EGALITE PROFESSIONNELLE Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle	L. 1143-3 et D. 1143-6
CONSEILLERS DU SALARIE Préparation de la liste des conseillers du salarié	D. 1232-4
RUPTURE CONVENTIONNELLE Décisions d'homologation et de refus d'homologation des conventions de rupture du	L. 1237-14 et R. 1237-3

contrat de travail	
GROUPEMENT D'EMPLOYEURS	
Décision d'opposition à l'exercice de l'activité d'un groupement d'employeurs	L. 1253-17 et D. 1253-7 à 11
Décision d'agrément ou de refus d'agrément du GE	R. 1253-22, 26, 29
Demande en vue de choisir une autre convention collective	R. 1253-22, 26, 29
Décision de retrait d'agrément à un groupement d'employeurs	R. 1253-22, 26, 29
PARTIE 2 – LES RELATIONS COLLECTIVES DE TRAVAIL	
Mesures de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales	R. 2122-21 et R. 2122-23
BUDGET DES ORGANISATIONS SYNDICALES	
Anonymisation des mentions permettant l'identification des membres	D 2135-8
Décision autorisant la suppression du mandat de délégué syndical	L. 2143-11 et R. 2143-6
Décision autorisant la suppression du mandat de représentant de la section syndicale	L. 2142-1-2 et L. 2143-11
ACCORDS COLLECTIFS ET PLANS D'ACTION	
Délivrance du récépissé de dépôt des conventions de branche et des accords professionnels ou interprofessionnels concernant les professions agricoles.	D. D231-7
Délivrance du récépissé de dépôt d'une déclaration d'adhésion ou de dénonciation	D. 2231-8
Dépôt de l'accord en matière de droit d'expression des salariés	L. 2281-8
Procédure de rescrit (ou réponse établissant la conformité de l'accord ou du plan d'action) en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes	R. 2242-9 à 11
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE	L. 2313-5
Décision fixant le nombre et le périmètre des établissements distincts du CSE au niveau de l'UES	L. 2313-8
Décision fixant la répartition du personnel et des sièges entre les collègues électoraux pour l'élection du CSE	L. 2314-13
Décision de répartition des sièges entre établissements et collèges électoraux	L. 2316-8
Décision répartissant les sièges au comité de groupe entre les élus du ou des collèges électoraux	L. 2333-4
Décision de remplacement d'un représentant au comité de groupe ayant cessé ses fonctions	L. 2333-6
Désignation du suppléant du responsable de l'unité départementale siégeant aux observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-1 et R. 2234-1
Décision relative à la liste des organisations syndicales pouvant désigner des membres au sein des observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social	L. 2234-5 et R. 2234-2
Décision autorisant la suppression du comité d'entreprise européen	L. 2345-1 et R. 2345-1
Décision de recours sur la décision de l'inspecteur du travail imposant la création d'un CSSCT dans une entreprise de moins de 300 salariés	L. 2315-37
PARTIE 3 – DUREE DU TRAVAIL ET SALAIRE	
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail	L. 3121-21 et R. 3121-8 à R. 3121-10
Décision autorisant ou refusant une dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne du travail	L. 3121-25 et R. 3121-11
Décision acceptant ou refusant la suspension de la faculté de récupération des heures perdues en cas de chômage prolongé dans une profession	R. 3121-32
Dérogation à la durée moyenne hebdomadaire maximale si l'entreprise ne relève pas d'un secteur bénéficiant d'une autorisation accordée par le ministre ou le DIRECCTE	R. 3121-16
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PEE, PEI, PLANS D'EPARGNE RETRAITE COLLECTIF	
Accusé réception	L. 3313-3, L. 3323-4, D. 3345-5
ACCORD D'INTERESSEMENT	
Demande de modification de dispositions contraires aux dispositions légales	L. 3313-3
ACCORD D'INTERESSEMENT, DE PARTICIPATION, PLAN D'EPARGNE SALARIALE	
Demande de modification ou de retrait de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, de participation ou d'un règlement d'épargne salariale	L. 3345-2
PARTIE 4 – SANTE ET SECURITE AU TRAVAIL	
CDD-INTERIMAIRES – TRAVAUX DANGEREUX	
Décision dérogeant à l'interdiction d'employer des CDD et salariés temporaires à des travaux figurant à l'article D 4154-1	L. 4154-1, D. 4154-3 D. 1242-5 et D. 1251-2
Décision d'approbation des études de sécurité concernant les installations pyrotechniques	R. 4462-30
CHANTIERS DE DEPOLLUTION PYROTECHNIQUE	
Approbation de l'étude de sécurité	Article 8 du décret n° 2005-1325 du 26 octobre 2005 modifié relatif aux règles de sécurité applicables lors des travaux réalisés dans le cadre d'un chantier de dépollution pyrotechnique

COMITE INTERENTREPRISES DE SANTE ET DE SECURITE AU TRAVAIL (ICPE – PPRT) Présidence du CISST	R. 4524-7
CHANTIERS VRD Décision accordant ou refusant d'accorder les dérogations aux dispositions des articles R. 4533-2 à R. 4533-4 du code du travail	R. 4533-6 et R. 4533-7
MISE EN DEMEURE DU DIRECTEUR REGIONAL Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L. 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1 du code du travail	L. 4721-1
Décision de suspendre le contrat de travail ou la convention de stage en cas de constat de risque sérieux d'atteinte à la santé, à la sécurité ou à l'intégrité physique ou morale du jeune	L. 4733-8 et R. 4733-12
Décision accordant ou refusant la reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage et interdiction à l'embauche de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes travailleurs ou stagiaires	L. 4733-9 et L. 4733-10
Décision mettant fin à l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de dix-huit ans, travailleurs ou stagiaires	R. 4733-13 et 14
ACCIDENT DU TRAVAIL-PLAN DE REALISATION DE MESURES DE SECURITE Avis sur le plan	L. 4741-11
PARTIE 6 – LA FORMATION PROFESSIONNELLE TOUT AU LONG DE LA VIE	
Décision de suspension de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-4
Décision de reprise ou refusant la reprise de l'exécution du contrat d'apprentissage.	L. 6225-5 et R. 6225-9
Décision d'interdiction faite à l'employeur de recruter de nouveaux apprentis et des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion en alternance	L. 6225-6
Décision mettant fin à l'interdiction faite à l'employeur de recruter des apprentis des jeunes titulaires d'un contrat d'insertion alternance	R. 6225-10 et 11
PARTIE 8 – CONTROLE DE L'APPLICATION DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	
TRANSACTION PENALE Etablissement de la proposition de transaction et communication à l'auteur de l'infraction	L. 8114-4 à L. 8114-8
Transmission au Procureur de la république, pour homologation, de la proposition de transaction acceptée Notification de la décision d'homologation pour exécution	R. 8114-3 à R. 8114-6
Procédure de rescrit en matière de carte BTP	L. 8291-3 et R. 8291-1-1
CODE RURAL ET DE LA PECHE MARITIME	
DUREE DU TRAVAIL Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant un type d'activités adressée par une organisation patronale (« demande collective »)	L. 713-13 et R. 713-11 à 14
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne_(par une entreprise ayant une activité de production agricole)	
Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue jusqu'à 60 heures (demande collective) et au-delà de 60 heures pour les entreprises ayant une activité de production agricole (demande collective ou individuelle)	
CODE DES TRANSPORTS	
DUREE DU TRAVAIL En cas de circonstances exceptionnelles dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne	Art. 5 du décret n°2000-118 du 14 février 2000 (modifié D. 2009-1377) relatif à la durée du travail dans les entreprises de transport public urbain voyageurs

Article 2 – Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Epinal, le 06 avril 2021

Le directeur départemental de l'emploi,
du travail, des solidarités et de la protection
des populations des Vosges,

Signé

Yann NEGRO